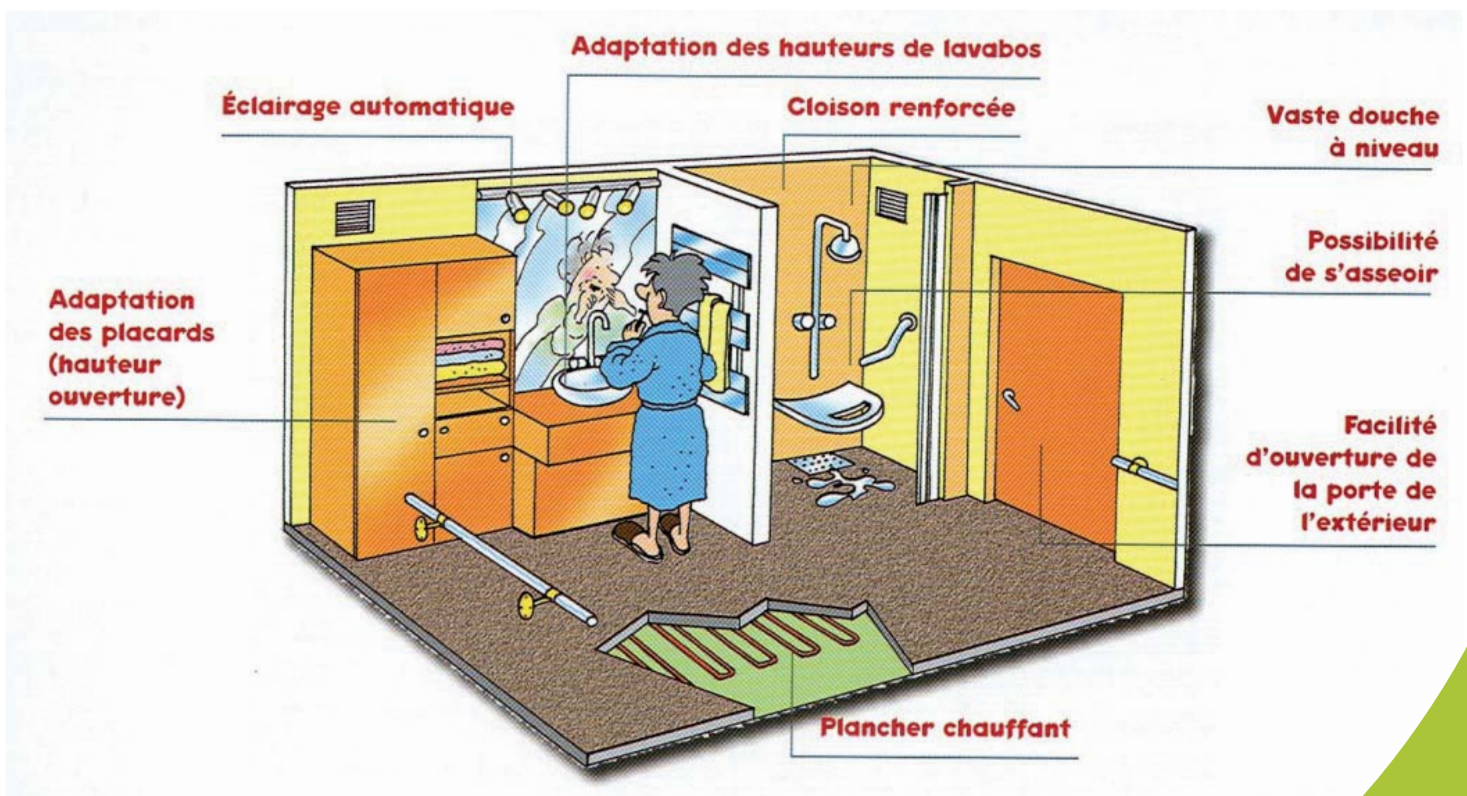


GUIDE PRATIQUE 2014

Adaptation
du logement
au handicap
et à la perte
d'autonomie



Outils et procédures





INTRODUCTIONp. 4

Contexte sociodémographique et juridique
 Objectifs et méthodologie

ORGANISATION DU SYSTÈME ACTUELp. 6

Les sites d'accueil et d'information
 De l'évaluation des besoins à la préconisation d'aides
 Les différents financeurs
 L'assistance à maîtrise d'ouvrage

OUTILS MÉTHODOLOGIQUESp. 8

Recueillir les informations (fiche-type)
 Orienter la personne selon son profil - Orienter la demande d'un locataire
 Accompagner la personne dans ses démarches

AIDES MOBILISABLESp. 13

Les aides en fonction des ressources
 Fiches techniques des financeurs

ANAH.....	p. 14
Département - APA	p. 16
Département - PCH.....	p. 18
CARSAT.....	p. 21
MGEN	p. 24
MSA	p. 25
RSI.....	p. 26
ANDGM.....	p. 28

Recommandations.....p. 29

ANNEXESp. 30

1. Les acteurs de l'accompagnement : qui fait quoi ?	p. 30
2. Les dispositifs (APA - PCH - FDCH - OPAH - PIG)	p. 33
3. Les missions des lieux d'information	p. 34
4. Les missions des acteurs de l'accompagnement	p. 35
5. Annuaire.....	p. 36
6. Glossaire.....	p. 39



INTRODUCTION

Le logement tient une place importante dans le projet de vie des personnes au vu des différentes fonctions qu'il remplit.

De par sa fonction identitaire, il joue un rôle significatif dans l'équilibre et le bien-être des personnes.

C'est pourquoi, le Département de Meurthe-et-Moselle se mobilise en faveur du libre choix des lieux de vie qui implique de garantir aux personnes âgées et aux personnes handicapées des conditions de confort, de sécurité, de qualité, contribuant à retarder la perte d'autonomie et à lutter contre l'isolement.

Pour répondre aux souhaits profonds de vivre le plus longtemps à domicile, la question de l'adaptation devient essentielle.

L'inadaptation du logement peut en effet avoir de lourdes conséquences puisqu'elle est facteur d'accidents domestiques, compromet le maintien à domicile et peut parfois conduire à des hébergements en structure sans préparation préalable.

Malgré un contexte législatif favorable avec la loi de février 2005, qui pose le principe de l'accessibilité de tout à tous et implique les bailleurs sociaux dans des actions expérimentales, force est de constater que le taux d'adaptation des logements au vieillissement et au handicap de la population reste largement en deçà des besoins.*

* La France dispose d'un taux de logements adaptés pour les plus de 65 ans de l'ordre de 6% (cf Note d'analyse n°245 du centre d'analyse stratégique – Octobre 2011)

La situation est liée à plusieurs facteurs :

- Un besoin peu exprimé par les personnes en perte d'autonomie,
- Un déficit d'information sur les aides mobilisables, les procédures et un manque d'actualisation des données tant au niveau des personnes concernées qu'au niveau des professionnels,
- Une difficulté à connaître et à délimiter les champs de compétences des différents acteurs,
- Une méconnaissance des obligations en matière d'accessibilité.

Beaucoup de personnes âgées sont très attachées à leur maison ou logement car ils sont chargés d'histoire, de souvenirs, et constituent un lien important avec le passé.

En référence au 2^{ème} schéma en direction des personnes handicapées et au 5^{ème} schéma gérontologique, ainsi qu'à ses priorités en matière d'habitat, le Département de Meurthe-et-Moselle s'est engagé dans des actions visant à améliorer l'accessibilité et anticiper les adaptations des logements au vieillissement des personnes :

- Favoriser l'expression de leurs besoins le plus en amont possible en identifiant les éléments déclencheurs.
- Les inciter à prévoir les aménagements nécessaires en les informant sur les adaptations réalisables et sur les aides mobilisables.
- Inciter les bailleurs à contribuer à l'adaptation des logements.
- Rendre effectif les principes d'adaptabilité et d'accessibilité du logement.

De ce fait, la réalisation d'un guide à l'attention des professionnels intervenant auprès de personnes âgées et handicapées devient incontournable pour :

- aider à mieux connaître les procédures des organismes financeurs (ANAH, conseil général pour APA et PCH, caisses de retraite...),
- comprendre l'organisation des dispositifs d'aide et d'accompagnement de l'adaptation.

Initié par le Département de Meurthe-et-Moselle, le guide *Adaptation du logement au handicap et à la perte d'autonomie* a été réalisé dans le cadre d'un groupe de travail composé de la direction Personnes âgées Personnes handicapées, de la MDPH et des services territoriaux, en collaboration avec plusieurs partenaires : DDT 54, CARSAT Nord-Est, CAL, autres caisses de retraite et organismes de prévoyance.

Il concerne les travaux et aides techniques permettant à toute personne d'adapter son environnement à son handicap, de se mouvoir et d'accomplir les gestes de la vie quotidienne de manière plus autonome et dans de bonnes conditions de sécurité.

Il se compose de trois parties :

- Une présentation des **dispositifs d'adaptation** des logements et des acteurs concernés,
- Des **outils méthodologiques** et techniques pour faciliter l'orientation des personnes âgées et personnes handicapées,
- Un ensemble de **fiches techniques** sur les aides financières mobilisables.

■ ■ ■ ■ Les objectifs

IDENTIFIER

les bonnes compétences à offrir aux personnes âgées et personnes handicapées.

DOTER

les professionnels d'outils et de procédures facilitant l'orientation des personnes âgées et personnes handicapées vers les dispositifs existants.

MOBILISER

les aides potentielles par une meilleure maîtrise et lisibilité des dispositifs.

SENSIBILISER

les partenaires et les usagers sur les dispositifs et sur le reste à charge pour développer une logique d'anticipation des travaux.

Si plus de 70 % de la population des personnes âgées est propriétaire de son logement, la question de l'**adaptation du parc locatif** mérite une attention particulière. La mise en place d'initiatives et de réflexions partenariales pour accompagner les locataires et bailleurs pourra enrichir ce guide.

Au vu des enjeux, une mobilisation maximale de tous les acteurs est attendue, et en particulier des collectivités.

■ ■ ■ ■ NB

Le guide sera réactualisé chaque année afin de prendre en compte l'évolution des dispositions légales et réglementaires. Les critères d'éligibilité des aides sont précisés à titre indicatif. Seul l'organisme financeur a la compétence pour octroyer ou non les aides.

■ ■ ■ ■ La méthodologie



ÉTABLIR un premier état des lieux des connaissances des animatrices des services territoriaux Personnes âgées Personnes handicapées sur la question de l'adaptation.

CONSTITUER un groupe départemental composé du responsable territorial PAPH de Longwy, de la direction PAPH (cadre de santé, responsable et adjoint du service Gestion administrative APA), de la Maison Départementale des Personnes Handicapées, du Fonds départemental de compensation du handicap et des animatrices PAPH des différents territoires.

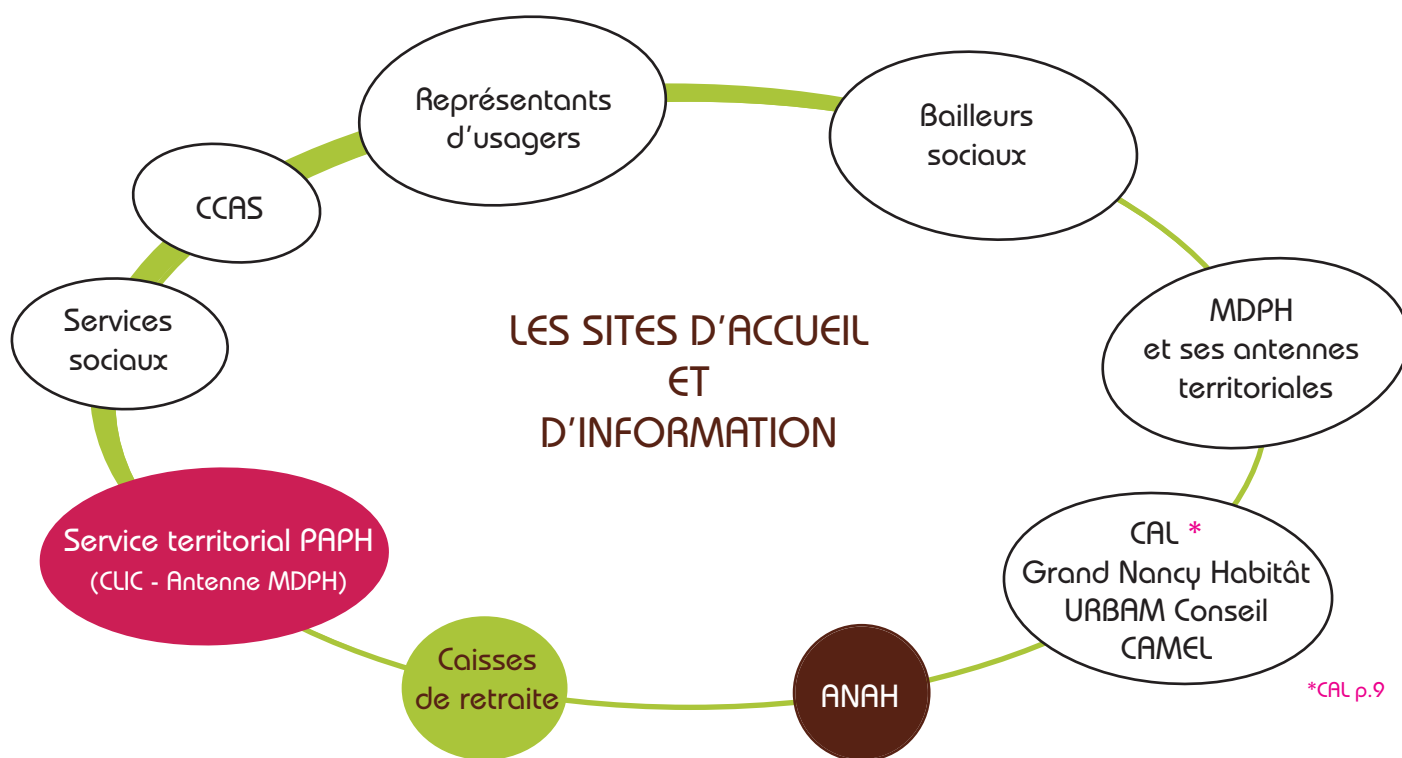
ORGANISER une rencontre et des échanges avec les principaux acteurs : opérateurs d'assistance à maîtrise d'ouvrage, CARSAT, ANAH, caisses de retraite... pour actualiser les connaissances, mieux identifier les champs de compétences et les limites d'intervention des différents acteurs.

RÉALISER des fiches techniques sur les aides mobilisables.





ORGANISATION DU SYSTEME ACTUEL



Les six services territoriaux PAPH / CLIC / Antenne MDPH

Les services territoriaux Personnes âgées Personnes handicapées / Centres locaux d'information et de coordination sont des services de proximité du Département.

Ils s'adressent aux personnes âgées et aux personnes handicapées, ainsi qu'à leurs familles, afin de les informer sur les dispositifs les concernant et les accompagner dans leurs démarches.

Depuis 2006, les STPAPH sont également antennes territorialisées de la Maison départementale des personnes handicapées (enfants et adultes).

Annexe p.34 - Annuaire p.36

Les caisses de retraite

A travers leurs actions d'information et de conseil, les caisses participent à la sensibilisation des retraités à l'adaptation de leur logement et au repérage des situations à risque.

Fiches p.21 à 28 - Annuaire p.38

L'ANAH

L'Agence nationale de l'habitat est un établissement public d'État dont la mission est de mettre en œuvre la politique nationale qui vise à développer une offre de logements privés, à loyers et charges maîtrisés, et à améliorer le parc privé existant (résidences principales des propriétaires occupants modestes et logements locatifs des propriétaires privés, en échange de contreparties sociales).

A ce titre, elle accorde des subventions pour l'adaptation des logements à la perte d'autonomie des personnes.

Pour répondre au mieux aux situations locales, elle est présente dans chaque département par le biais d'une délégation locale intégrée au sein de la Direction départementale des territoires (DDT) et multiplie les partenariats avec les collectivités territoriales.

Fiche p.14 - Annuaire p.36

Les conseillers en gérontologie, handicap ou autonomie

Ils évaluent les besoins, élaborent avec les personnes un plan d'aide personnalisé en concertation avec leur entourage et vérifient l'éligibilité aux dispositifs APA et PCH.

Les conseillers en gérontologie (STPAPH)

Ils interviennent dans le cadre de l'APA.

Fiche APA p.16 - Annexes p.33 et 35

Les conseillers handicap (MDPH)

Ils interviennent au titre de la PCH.

Fiche PCH p.18 - Annexes p.33 et 35

Les conseillers en autonomie (MDPH)

Ils interviennent dans le cadre des dispositifs APA et PCH.

Fiches APA p.16 et PCH p.18 - Annexe p.33

Les gestionnaires de cas de l'équipe MAIA (STPAPH)

Ils assurent un accompagnement intensif des personnes âgées en situation complexe et vivant à domicile :

- plus de 60 ans en perte d'autonomie fonctionnelle,
- moins de 60 ans avec maladie d'Alzheimer diagnostiquée.

Annexe p.35



Les ergothérapeutes

Les ergothérapeutes sont les spécialistes qui préconisent l'aménagement de l'environnement.

A ce titre, ils apportent des conseils techniques et proposent un projet d'adaptation, d'aménagement et de mise en accessibilité de l'environnement de la personne.

Selon les financeurs (ANAH, CG54, caisses de retraite, bailleurs), un diagnostic autonomie est nécessaire pour l'attribution et la liquidation des aides susceptibles d'être accordées.

Ils exercent à titre libéral ou au sein de diverses structures : MDPH, centres de réadaptation, réseaux gérontologiques...

■ ■ ■ ■ NB

Le conseil général, dans le cadre de conventions partenariales, peut solliciter l'intervention non rémunérée d'un l'ergothérapeute pour l'évaluation des besoins d'adaptation du logement des personnes éligibles à l'APA et ne pouvant assumer la prise en charge d'un professionnel libéral

L'ANAH

Elle subventionne, généralement en secteur privé, des travaux d'accessibilité ou d'adaptation de l'immeuble et du logement des personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite.

Les crédits de l'ANAH peuvent être délégués aux établissements publics de coopération intercommunale (communautés urbaines, d'agglomération ou de communes). La collectivité délégataire peut décider de moduler les aides.

Fiche ANAH p. 14 - Annuaire p. 36

* Dans le cadre d'opérations spécifiques (contrat territorial de développement durable ...) le conseil général peut intervenir sur des projets d'adaptation porté par des opérateurs locaux.

Les collectivités locales

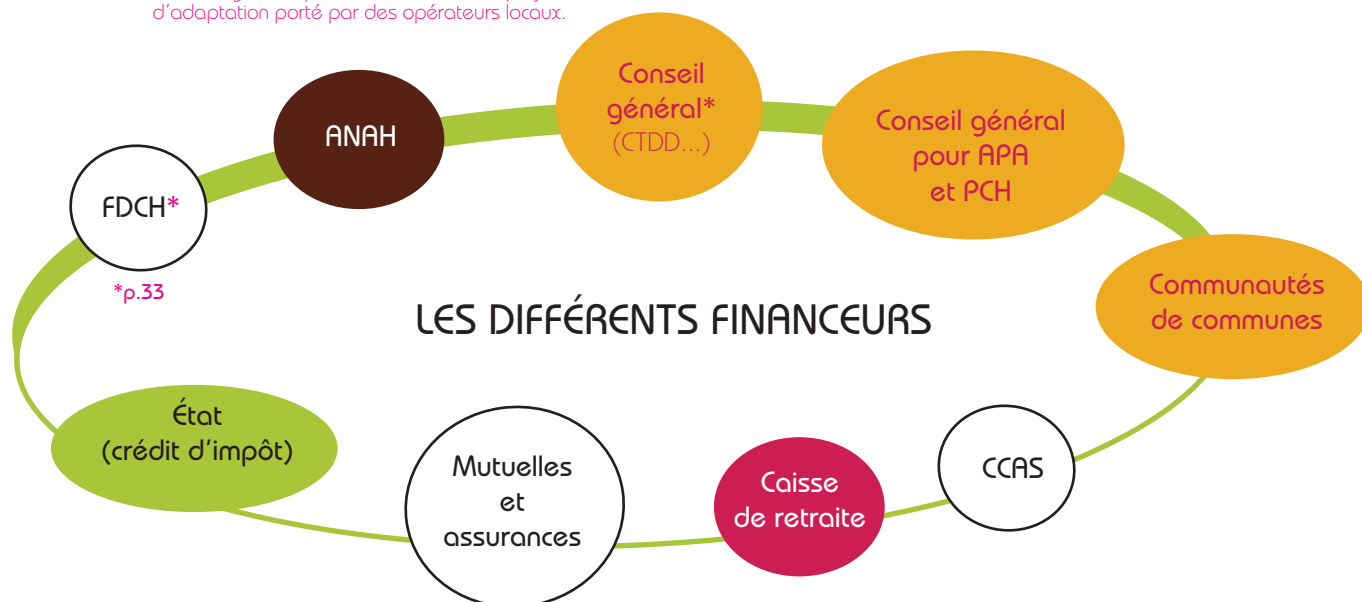
Département, communautés de communes ou communes (directement ou via leur CCAS).

Le Département finance des travaux d'adaptation à travers la PCH pour les personnes handicapées et à travers l'APA pour les personnes âgées reconnues en GIR 1 à 4*.

Cependant, les plans d'aide APA intervenant prioritairement sur des aides humaines, le financement pour la réalisation de travaux est très limité.

Fiches APA p. 16 et PCH p. 18 - Annuaire p. 36

* Groupe Iso-Ressources : le GIR correspond au niveau d'autonomie, qui est déterminé par une équipe médico-sociale sur la base d'une grille AGGIR classant les personnes en fonction de leur degré d'autonomie de GIR 1 à 6 (du moins autonome au plus autonome). Seuls les GIR 1 à 4 ouvrent droit à l'APA.



L'État

Un crédit d'impôt de 25% pour les dépenses d'installation et de remplacement d'équipements pour rendre le logement accessible est ouvert aux personnes âgées ou handicapées (ainsi qu'à leurs ascendants ou descendants s'ils les logent).

Le plafond de ces dépenses ne peut excéder 5 000 € pour une personne seule et 10 000 € pour un couple, pour une période de cinq années glissantes entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2014.

■ ■ ■ ■ **NB** : Le crédit d'impôt concerne tous les contribuables. Les personnes non imposables recevront un chèque du Trésor public du montant de ce crédit d'impôt.
www.logement.gouv.fr

Les caisses de retraite

Elles sont sollicitées dans le cadre de leurs politiques d'action sociale et de prévention de la perte d'autonomie. La Caisse nationale d'assurance vieillesse, et notamment la CARSAT, intervient auprès des retraités du régime général en GIR 5 et 6 pour une participation au coût des travaux d'adaptation.

Les fonds sociaux des caisses de retraite délivrent des aides facultatives, dont les enveloppes et critères sont déterminés par chaque caisse, et normalement en GIR 5 et 6.

Fiches Caisses de retraite p. 21 à 28
Annuaire p. 38

D'autres financements peuvent être sollicités auprès des organismes de prévoyance, des mutuelles, etc.

L'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) est un service gratuit pour les propriétaires occupants dont le logement se situe dans le périmètre d'une opération programmée (OPAH) ou d'un programme d'intérêt général (PIG).

Elle délivre des prestations d'assistance administrative, technique, juridique et sociale, réalisées par un organisme agréé par l'État au titre de ses activités d'ingénierie sociale, financière et technique (cf article L. 365-3 du Code de la construction et de l'habitation) ou par un organisme habilité par l'ANAH.

Dans ce cadre, les opérateurs ou animateurs en AMO sont chargés :

- **d'informer les personnes** sur les programmes d'habitat en cours (OPAH, PIG, secteur diffus...) et sur les aides permettant de réaliser et de subventionner les travaux (www.lesopah.fr),
- **de les conseiller** et de leur apporter toute l'assistance nécessaire.

■ ■ ■ ■ NB

En plus de l'aide aux travaux de l'ANAH, les propriétaires occupants dont les logements sont hors périmètre d'une OPAH ou d'un PIG (en secteur diffus) peuvent bénéficier d'un complément de subvention ANAH pour l'AMO.

Annexe p.33



LE CENTRE D'AMELIORATION DU LOGEMENT

Le CAL est une association mandatée par différents partenaires (conseil général, CARSAT et autres caisses de retraite, ANAH, CAF) pour apporter une AMO :

- 1 **Accueil, écoute et information** sur les dispositifs d'aides et les travaux,
- 2 **Assistance technique, sociale, administrative et financière** : diagnostics (dégradation, autonomie, énergie), conception du projet, montage des dossiers de demande d'aides classiques à l'amélioration de l'habitat, comprenant généralement une vérification de la recevabilité des demandes en fonction de la réglementation de chaque financeur :
 - Recueil des pièces justificatives (composition du ménage, ressources, titre de propriété...),
 - Visite sur place d'un technicien en bâtiment du CAL, réalisée le cas échéant avec un ergothérapeute de la MDPH ou de la CARSAT, afin de définir les besoins d'adaptation du logement (assistance à l'élaboration du projet, conseils en matière de travaux, examen des devis des entreprises...),
 - Rédaction d'un rapport technique et social (en fonction des caractéristiques des ménages),

- Étude du dossier, élaboration du plan prévisionnel de financement, instruction des dossiers administratifs de demande d'aide puis dépôt auprès des différents financeurs pour décision d'attribution.

- 3 **Assistance et conseils techniques** prodigués aux bénéficiaires lors de l'exécution des travaux,
- 4 **Contrôle de l'exécution des travaux** par un technicien en bâtiment,
- 5 **Aide au montage du dossier de paiement** des subventions avec la possibilité de percevoir les aides publiques pour le compte des bénéficiaires, sur présentation des factures (originaux et/ou copies certifiées),
- 6 **Réception des fonds correspondants**, voire des apports personnels, lorsque le CAL est désigné par les bénéficiaires en tant que mandataire délégué pour le règlement des entreprises.

■ ■ ■ ■ NB

Le CAL n'attribue pas d'aides pour l'adaptation du logement. Cependant, en sa qualité de mandataire délégué, il peut recevoir les fonds de l'ANAH, caisses de retraite...



LES OUTILS METHODOLOGIQUES

1 – RECUEILLIR LES INFORMATIONS

Fiche-type de recueil d'informations déterminantes pour l'orientation (à photocopier)

Identité et situation familiale

Nom, Prénom : Date de naissance :

Commune :

Vit **seul** : oui / non **en couple** : oui / non **dans la famille** : oui / non

Revenu fiscal de référence annuel N-2 : Revenus mensuels :

Caisse de retraite d'affiliation :

Statut d'occupation

Propriétaire Date de construction :

Locataire parc privé Nom du bailleur privé :

Locataire parc public Nom du bailleur social :

Contraintes techniques ou problèmes de décence ou d'insalubrité :

.....

.....

Niveau de perte d'autonomie

Eligibilité APA : oui / non Eligibilité PCH : oui / non Eligibilité ARDH : oui / non PAP : oui / non

Aides déjà octroyées au titre de l'adaptation

Dates	Organismes	Dispositifs

Date de prévision des travaux :

2 - ORIENTER LA PERSONNE SELON SON PROFIL

	Quel que soit l'âge Avec reconnaissance du handicap avant 60 ans	Plus de 60 ans en perte d'autonomie	
		GIR 1 à 4	GIR 5 et 6
Orientation vers			
Locataire du parc public	1. Bailleur social (exonération de la taxe foncière) 2. Conseil général (PCH) 3. Certaines caisses de retraite notamment pour les plus de 55 ans	1. Bailleur social (exonération taxe foncière) 2. Conseil général (APA) 3. Certaines caisses de retraite	1. Bailleur social (exonération taxe foncière) 2. Certaines caisses de retraite
Locataire du parc privé	1. Bailleur privé (aides de l'ANAH) 2. Conseil général (PCH) 3. MDPH (FDCH)*	1. Bailleur privé (aides de l'ANAH) 2. Conseil général (APA) 3. MDPH (FDCH)*	1. Bailleur privé (aides de l'ANAH) 2. Certaines caisses de retraite
Propriétaire occupant	1. ANAH 2. Conseil général (PCH) 3. MDPH (FDCH)*	1. ANAH 2. Conseil général (APA) 3. Caisses de retraites (si cumul APA accepté) 3. MDPH (FDCH)*	1. ANAH 2. Caisses de retraite

■ ■ ■ ■ *Fonds départemental de compensation du handicap

Géré par la MDPH, il accorde des aides financières complémentaires afin de permettre aux personnes âgées et personnes handicapées de faire face aux frais de compensation de leur handicap.

Le comité de gestion, composé des contributeurs à ce fond, coordonne les aides attribuées par chacun des financeurs sur la base des demandes qui lui sont transmises.

Annexe p.33

ORIENTER LA DEMANDE DU LOCATAIRE (PARC PUBLIC OU PRIVÉ)

1^{ère} étape

Accord de principe du bailleur pour la réalisation des travaux

2^{ème} étape

Évaluation des besoins avec sollicitation financière
Sensibilisation du bailleur (cahier des charges, orientation CAL si parc privé...)

3^{ème} étape

Positionnement du bailleur sur sa contribution

4^{ème} étape

Positionnement des autres financeurs

■ ■ ■ ■ Le bailleur privé refuse d'adapter le logement de son locataire

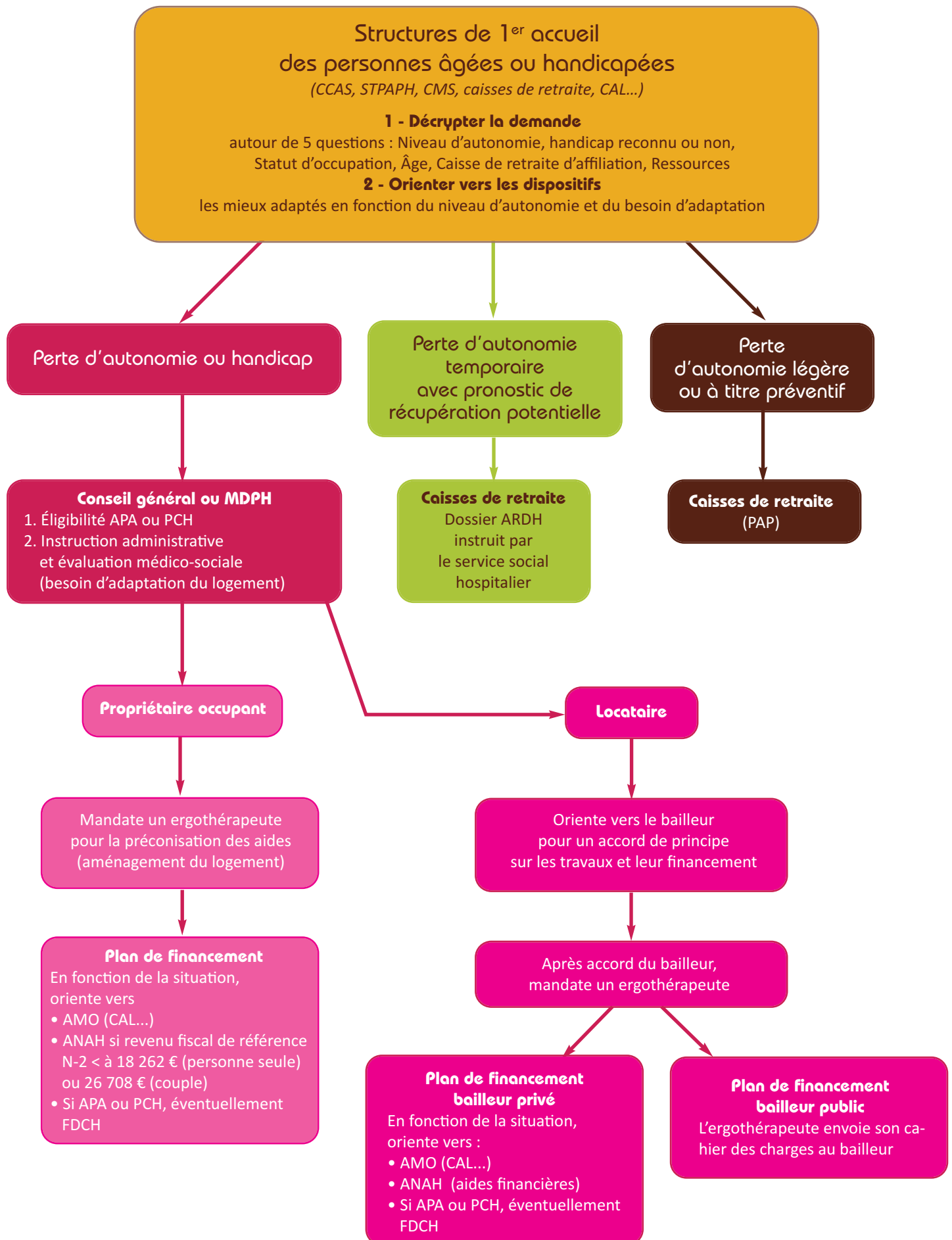
En référence au contrat de location, le locataire ne peut, sans autorisation express du bailleur, transformer la chose louée. Il est préférable de conseiller au locataire de transmettre les coordonnées du CAL au bailleur privé ou de l'orienter vers l'équipe territoriale logement* du Conseil général pour qu'il bénéficie de toutes les informations sur les aides auxquelles peut prétendre le bailleur

fiche CAL p.9 et annuaire p.38

*Annexe p.34

Annuaire p.37

3 - ACCOMPAGNER LA PERSONNE DANS SES DÉMARCHES



LES DIFFÉRENTES AIDES

en fonction des ressources

Personne handicapée		Personne âgée	
<p>Personne seule si revenus nets mensuels < à 1 690 € (revenu fiscal de référence annuel de 18 262 €)</p> <p>Couple si revenus nets mensuels < à 2 472 € (RFR annuel de 26 708 €)</p>	<p>Personne seule si revenus nets mensuels > à 1 690 € (revenu fiscal de référence annuel de 18 262 €)</p> <p>Couple si revenus nets mensuels > à 2 472 € (RFR annuel de 26 708 €)</p>	<p>Personne seule si revenus nets mensuels < à 1 690 € (revenu fiscal de référence de 18 262 €)</p> <p>Couple si revenus nets mensuels < à 2 472 € (RFR annuel de 26 708 €)</p>	<p>Personne seule si revenus nets mensuels > à 1 690 € (RFR annuel de 18 262 €)</p> <p>Couple si revenus nets mensuels > à 2 472 € (RFR annuel de 26 708 €)</p>
<p>1 - ANAH</p> <ul style="list-style-type: none"> 35% à 50% selon les ressources dans la limite de 20 000 € HT (soit 7 000 € à 10 000 €) Cumulable avec d'autres aides <p>Fiche ANAH p.14</p>	<p>Hors plafond de ressources pour bénéficiaire de l'ANAH</p>	<p>1 - ANAH</p> <ul style="list-style-type: none"> 35% à 50% selon les ressources dans la limite de 20 000 € HT (soit 7 000 € à 10 000 €) Cumulable avec d'autres aides <p>Fiche ANAH p.14</p>	<p>GIR 1 à 4</p> <p>GIR 5 et 6</p>
<p>2 - Conseil général (PCH)</p> <ul style="list-style-type: none"> Aide 100% des travaux de 0 à 1 500 € puis 50% au delà de 1500 € Aide maximum de 10 000 € pour 10 ans Aide minorée de 20% si les ressources provenant des biens immobiliers, des valeurs et capitaux mobiliers, des plus values et gains divers perçus au cours de l'année civile précédant celle de la demande sont > à 26 473,96 € au 1^{er} avril 2014 <p>Fiche PCH p18</p>	<p>1 - Conseil général (PCH) idem</p> <p>Fiche PCH p.18</p>	<p>2 - Conseil général (APA)</p> <ul style="list-style-type: none"> Forfait dégressif de 10 00 € à 100 € Participation calculée en fonction des ressources <p>Ex : aide de 1 000 € si ressources < à 739,06 € pour une pers. seule et 1 256,40 € pour un couple</p> <p>Fiche APA p. 16</p>	<p>1 - Conseil général (APA)</p> <ul style="list-style-type: none"> Forfait dégressif de 1 000 € à 100 € Participation calculée en fonction des ressources. <p>Ex : 100 € si ressources > à 2 945,25 € pour une personne seule et 5 006,87 € pour un couple</p> <p>Fiche APA p. 16</p>
<p>3 - MDPH – FDCH si reste à charge</p> <p>Fiche FDCH p. 37</p>		<p>3 - MDPH – FDCH Si reste à charge et revenus < à 1 206 € (pers. seule) et 2 050 € (couple).</p> <p>Fiche FDCH p. 37</p>	
<p>4 - Certaines caisses de retraite et organismes de prévoyance dont ANGDM, MGEN et RSI</p> <p>Fiches p. 24,26 et 28</p>	<p>2 - Certaines caisses de retraite et organismes de prévoyance dont MGEN et RSI</p> <p>Fiches p. 24 et 26</p>	<p>4 - Certaines caisses de retraite et organismes de prévoyance dont ANGDM, MGEN et RSI</p> <p>Fiches p. 24, 26 et 28</p>	<p>1 - Certaines caisses de retraite et organismes de prévoyance dont CARSAT, ANGDM, MGEN et RSI</p> <p>Fiches p. 21, 24, 26 et 28</p>

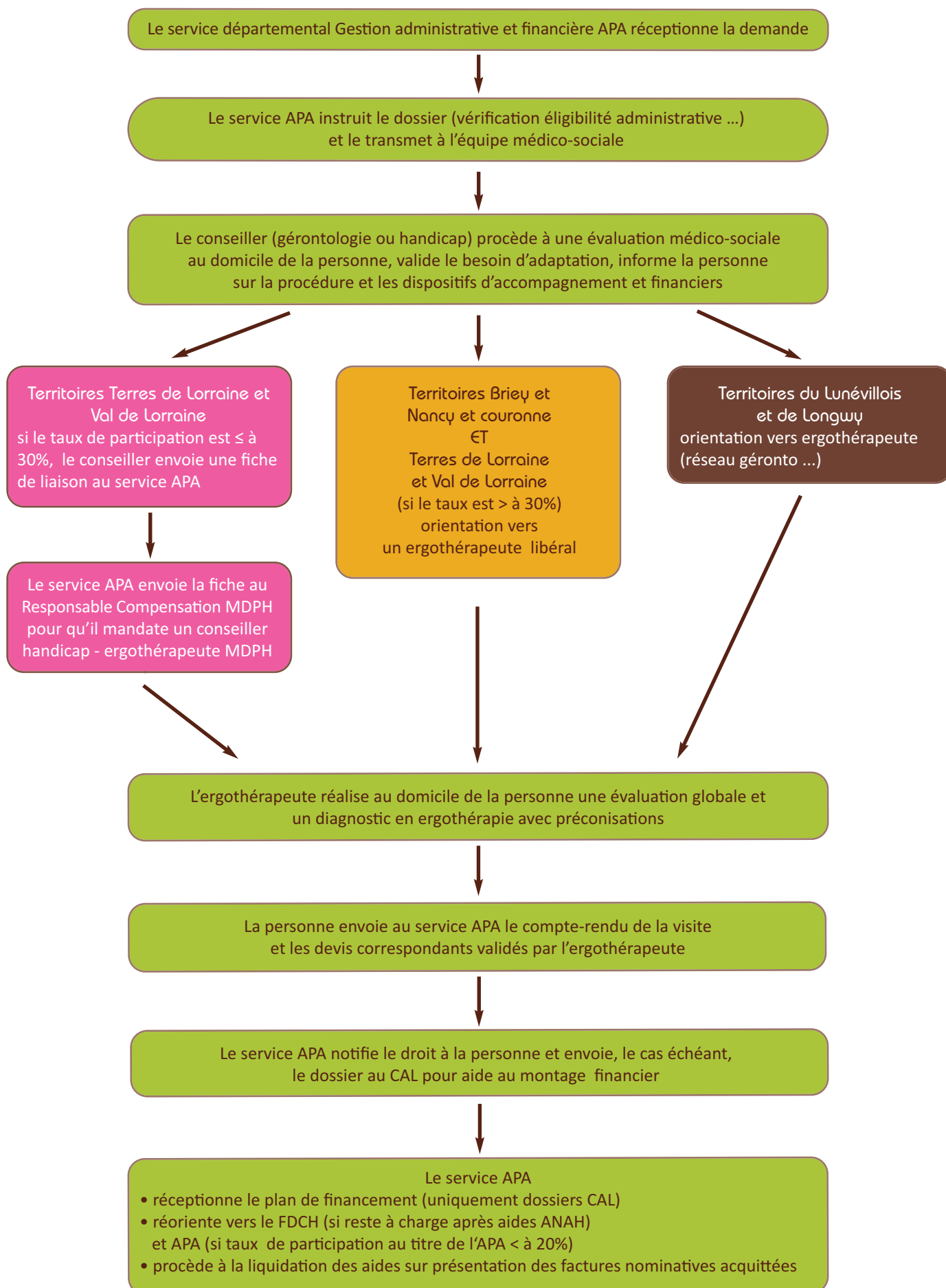
Aides aux travaux pour l'autonomie ■ ■ ■ ■

Conditions		<ul style="list-style-type: none"> • Etre propriétaire occupant ou locataire d'un logement dans le parc privé (<i>bailleur privé</i>) • Remplir les conditions de ressources et de perte d'autonomie <p>Conditions liées au logement</p> <ul style="list-style-type: none"> • Logement achevé depuis au moins 15 ans. • Y habiter pendant 6 ans après l'octroi de la subvention (<i>résidence principale</i>) • Travaux non débutés au moment du dépôt de la demande <p>À titre exceptionnel</p> <p>Peuvent également bénéficier des aides de l'ANAH :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les personnes assurant la charge effective des travaux dans des logements occupés par leurs ascendants ou descendants (ou ceux de leur conjoint, concubins ou co-signataires du PACS) lorsqu'ils sont propriétaires ou disposent d'un droit d'usage ou d'usufruit, • les locataires qui souhaitent réaliser des travaux de mise aux normes de décence de leur logement, en améliorer l'accessibilité ou l'adapter au handicap, • les organismes qui contribuent au logement des personnes défavorisées dans le cadre d'un bail à réhabilitation, • les organismes agréés qui louent ou sous louent des logements à titre temporaire à des personnes en difficulté, • les organismes HLM dans certains cas (insalubrité...).
Plafond de ressources	Personne seule	<p>Revenu fiscal de référence année N-2</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour une aide à hauteur de 35 % des travaux : de 14 225 € à 18 262 € • Pour une aide à hauteur de 50 % des travaux : < à 14 225 €
	Couple	<p>Revenu fiscal de référence année N-2</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour une aide à hauteur de 35 % des travaux : de 20 833 € à 26 708 € • Pour une aide à hauteur de 50 % des travaux : < à 20 833 €
Taux de participation		<ul style="list-style-type: none"> • 35 % à 50 % (7 000 € à 10 000 €) des travaux hors taxes selon les ressources dans la limite de 20 000 €. • La décision d'accord ou de refus est prise en fonction des priorités locales et des moyens financiers disponibles. La participation peut être majorée (ou minorée) dans certains secteurs en délégation de compétence.
Montant maximum		Dans la limite de 20 000 € de plafond de travaux d'aménagement (hors taxes)
Nature des travaux et adaptations		<p>Travaux validés par un organisme habilité</p> <ul style="list-style-type: none"> • Cheminements extérieurs • Élargissement des portes d'entrée intérieures • Suppression des marches ou de tout obstacle • Construction d'une rampe • Mise en place d'un monte-personne • Suppression de cloisons • Modification de l'aménagement et de l'équipement des pièces d'eau • Amélioration des revêtements de sol • Installation de mains courantes • Modification de la robinetterie • Adaptation des systèmes de fermeture • Installation de systèmes de commande • Alerte à distance • Autres travaux répondant à des besoins spécifiques validés par l'ANAH

Procédure	<ul style="list-style-type: none"> • S'adresser pour constituer un dossier de demande d'aide : <ul style="list-style-type: none"> • à la délégation locale de l'ANAH (<i>Direction départementale des territoires</i>), • aux services de la collectivité locale délégataire de compétence • ou à l'animateur de l'opération programmée (<i>OPAH ou PIG - fiche p.9</i>) • Le service instructeur (ANAH ou collectivité délégataire) délivre un récépissé de dépôt, vérifie la recevabilité de la demande, étudie les pièces du dossier et calcule le montant de la subvention en fonction des devis fournis par les entreprises. • La décision d'accorder ou de refuser l'aide est rendue dans un délai de 4 mois suivant le dépôt de la demande. • La décision peut être contestée par le propriétaire (<i>occupant ou bailleur</i>) dans un délai de 2 mois.
Justificatifs	<p>Avec le dossier de demande La preuve de la propriété du logement, le diagnostic énergétique, les devis estimatifs des travaux d'entreprises, les plans nécessaires à la compréhension du projet, l'avis d'imposition sur le revenu.</p> <p>En lien avec la perte d'autonomie</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un justificatif de handicap (<i>décision de la CDAPH</i>) ou de perte d'autonomie (<i>évaluation en GIR</i>) • Un document de l'ergothérapeute permettant de vérifier l'adéquation du projet (diagnostic autonomie ou l'évaluation).
Début des travaux	L'accusé de réception de dépôt de dossier ne vaut pas engagement mais permet de débiter les travaux.
Achat des matériaux et réalisation des travaux	Uniquement par des entreprises, y compris la fourniture des matériaux.
Paiement des aides	<ul style="list-style-type: none"> • La personne adresse une demande de paiement accompagnée des factures d'entreprises et notes d'honoraires. • Le montant de la subvention est calculé sur la base de ces documents. Il ne peut être supérieur au montant annoncé lors de la décision d'octroi. • Le paiement est effectué par virement.
Aide cumulable	Avec en principe toutes les aides (<i>APA, PCH, CARSAT, caisses de retraite, crédit d'impôt</i>) dans la limite du montant maximal des dépenses engagées.
Contact	<ul style="list-style-type: none"> • ANAH Délégation 54 • ☎ 03 83 91 40 25 et 0820 15 15 15 (<i>0.15 cents la minute</i>) • Annuaire p.35

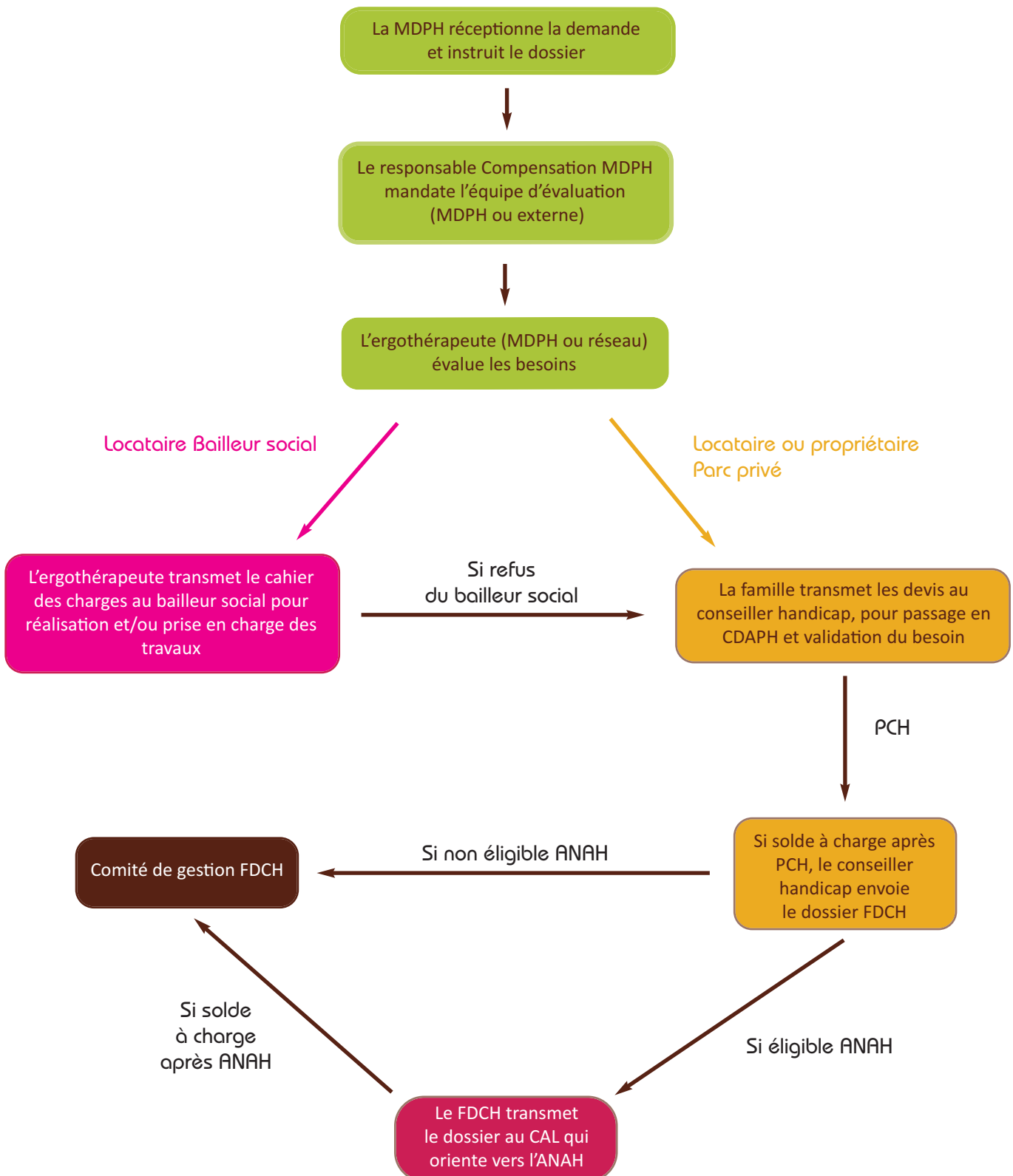
Conditions		<ul style="list-style-type: none"> • Être âgé de 60 ans et plus • Présenter un niveau de dépendance évalué à partir de la grille nationale Autonomie Gérontologie Groupes Iso-Ressources (AGGIR) dans les groupes 1 à 4 • Résider dans le département depuis au moins 3 mois
Plafond de ressources	Personne seule	<ul style="list-style-type: none"> • 100 % du forfait si ressources < à 739,06 € • 10 % du forfait si ressources > à 2 945,22 €
	Couple	<ul style="list-style-type: none"> • 100 % du forfait si ressources inférieures à 1 256,40 € • 10 % du forfait si ressources supérieures à 5 006,87 €
Taux de participation		0 à 90 % du barème APA
Montant maximum		Forfait de 100 € à 1 000 € en fonction des ressources
Nature des travaux		Tous les travaux concourant à l'autonomie et préconisés par l'ergothérapeute
Procédure		<ul style="list-style-type: none"> • Adresser au conseil général (direction centrale, services territoriaux, site internet) le dossier de demande d'aide, accompagné des pièces justificatives • Instruction administrative du dossier par les services qui déterminent, en cas d'éligibilité, le niveau de participation à la charge du demandeur • Évaluation médico-sociale par une équipe du Département, composée au moins d'un médecin et d'un travailleur médico-social, pour déterminer l'éligibilité ou non à l'APA puis élaboration du plan d'aide en fonction des besoins propres de la personne et de son environnement • Proposition d'un plan d'aide, avec mention du taux de participation, transmise à la personne âgée qui dispose de 10 jours pour accepter ou présenter ses observations • Décision finale d'attribution ou de rejet rendue par le président du conseil général au plus tard dans un délai de 2 mois suivant la date de dépôt de la demande En cas d'attribution, elle est accompagnée du plan d'aide auquel devra se conformer le bénéficiaire • Le projet d'adaptation doit être préconisé dans le plan d'aide et notifié • Évaluation systématique d'un ergothérapeute (libéral, MDPH, réseau gérontologique, institut de réadaptation) qui envoie ses préconisations au service départemental APA
Justificatifs		<ul style="list-style-type: none"> • Pour les demandeurs de nationalité française ou ressortissants de l'Union européenne : la carte d'identité ou le livret de famille • Pour les personnes de nationalité étrangère : la carte de résidence ou le titre de séjour en cours de validité pour les demandeurs non ressortissants d'un pays membre de l'Union européenne • L'avis d'imposition ou de non imposition sur les revenus de l'année du demandeur et du concubin(e) • Le(s) dernier(s) relevé(s) de la taxe foncière • Un relevé d'identité bancaire ou postal au nom du bénéficiaire • Le dossier de demande d'APA à domicile dûment complété et signé • La copie du jugement de mise sous tutelle ou de mise sous curatelle
Début des travaux		<ul style="list-style-type: none"> • La dernière notification de droit du plan d'aide mentionnant la préconisation de l'adaptation et la date de prise d'effet de l'aide accordée au titre de l'APA • Si d'autres financeurs sont sollicités, respecter leur procédure avant le commencement des travaux
Paiement de l'APA		<ul style="list-style-type: none"> • Versement sous réserve de factures conformes aux préconisations. • L'APA prend effet à la date de la notification de la décision (<i>sauf urgence d'ordre social ou médical</i>).
Aide cumulable		Avec ANAH (fiche p.14), certaines caisses de retraite (fiches p.21 à 28), FDCH (annexe p.33)
Contacts		<ul style="list-style-type: none"> • Service PAPH du territoire de résidence • Direction PAPH - APA à domicile - ☎ 03 83 94 54 54 Annuaire p.35

APA : Circuit de la demande ■ ■ ■ ■



Conditions	<ul style="list-style-type: none"> • Moins de 60 ans ou jusque 75 ans si handicap reconnu avant 60 ans par la MDPH • Présenter une difficulté absolue dans la réalisation d'une activité ou une difficulté grave dans la réalisation d'au moins deux activités parmi les domaines suivants : mobilité, entretien personnel, communication, tâches et exigences générales, relations avec autrui
Taux de participation	<ul style="list-style-type: none"> • Prise en charge à 100 % pour les travaux de 0 à 1 500 € • Puis prise en charge à 50 % pour les travaux au-delà de 1 500 € • Aide minorée de 20 % si les ressources provenant de biens immobiliers, des valeurs et capitaux mobiliers, des plus-values et gains divers perçues au cours de l'année civile précédant celle de la demande sont supérieures à 26 473,96 € au 1^{er} avril 2014
Montant maximum	Dans la limite d'attribution de l'aide fixée à 10 000 € pour 10 ans
Nature des travaux et adaptations	<p>Aménagements pour maintenir ou améliorer l'autonomie de la personne handicapée</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lui permettre de circuler, d'utiliser les équipements indispensables à la vie courante, de se repérer et de communiquer sans difficulté et en toute sécurité • Faciliter l'intervention des aidants qui accompagnent une personne handicapée à domicile pour la réalisation des actes essentiels de l'existence
Procédure	<p>Délai global moyen de traitement d'une demande : un an</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dépôt de dossier MDPH avec demande de PCH - <i>volet Adaptation de logement</i> • Mandatement de l'équipe d'évaluation par le responsable Compensation MDPH (pour le locataire en parc social, demande d'accord pour la réalisation des travaux et financements) • Évaluation systématique d'un ergothérapeute MDPH ou réseau gérontologique • Passage CDAPH • Notification du droit PCH • Si reste à charge, réorientation vers le FDCH qui vérifie l'éligibilité à l'ANAH <ul style="list-style-type: none"> - pas éligible à l'ANAH : examen par le comité de gestion du FDCH - éligible à l'ANAH : orientation CAL et réorientation vers le comité de gestion si reste à charge • Notification à toutes les étapes
Justificatifs	<ul style="list-style-type: none"> • La demande de PCH dûment complétée et signée par le demandeur ou son représentant • Un certificat médical daté de moins de 3 mois • La photocopie recto verso d'un justificatif d'identité de la personne handicapée et, le cas échéant, de son représentant légal (pièce d'identité en vigueur ou titre de séjour en cours de validité ou tout autre document d'autorisation de séjour en France) • Une photocopie d'un justificatif de domicile (pour les adultes) • Une attestation de jugement en protection juridique (le cas échéant) • La copie du dernier avis d'imposition ou de non imposition sur les revenus • Un relevé d'identité bancaire ou postal au nom de la personne handicapée ou de ses parents (si la demande concerne un enfant)
Début des travaux	<ul style="list-style-type: none"> • Dès réception du plan de financement final • Visite de conformité des travaux par le technicien du CAL si participation ANAH
Paiement de la PCH	<ul style="list-style-type: none"> • Le conseil général règle le fournisseur sur facture, ou la famille sur facture acquittée et attestation de fin de travaux • Le versement se fait sous réserve de factures conformes aux préconisations • Pour bénéficier d'une avance, il faut envoyer un devis signé au conseil général • Si d'autres financeurs sont sollicités, respecter leur procédure avant le commencement des travaux
Aide cumulable	<ul style="list-style-type: none"> • Non cumulable avec APA ni ACTP • Cumulable avec ANAH (fiche p.14) et FDCH (annexe p.33)
Contacts	<ul style="list-style-type: none"> • MDPH : 03 83 97 44 20 • FDCH : 03 83 97 43 52 • Service liquidation PCH : 03 83 94 50 46 • Annuaire p.35

PCH : Circuit de la demande



PCH : procédure de liquidation





- Le kit prévention est une aide spécifique distincte du PAP et de l'aide habitat
- Il peut être préconisé par le service social de la CARSAT (ASSPA) dans le cadre d'une sortie d'hospitalisation, lorsque la personne retraitée a bénéficié de l'ARDH

Conditions	<ul style="list-style-type: none"> • Être titulaire d'une retraite du régime général de la Sécurité sociale • Avoir exercé (ou le conjoint si perception d'une retraite de réversion) l'activité professionnelle la plus longue dans ce même régime • Relever des GIR 5 et 6, respecter les conditions de ressources définies dans le barème publié chaque année et être socialement fragilisé • Bénéficier d'une préconisation kit prévention par la structure évaluatrice mandatée par la CARSAT <p>Conditions de ressources Toutes les ressources du bénéficiaire ainsi que celles du conjoint et ses co-habitants éventuels Excepté : RSA, APL et ALS, MTP, retraite du combattant, intérêt des livrets A ou assimilés, pensions attachées aux distinctions honorifiques</p>
Plafond de ressources	Fixé annuellement par décision du conseil d'administration
Montant maximum	<p>Trois forfaits</p> <ul style="list-style-type: none"> • Niveau 1 : 100 € pour le financement et la pose de barres d'appui ou d'une autre aide technique, telle qu'un tabouret de douche, un rehausse WC, lit, fauteuil, une planche de bain... • Niveau 2 : 200 € pour le financement de plusieurs aides techniques ou d'une main courante • Niveau 3 : 300 € pour le financement de barres d'appui, d'autres aides techniques, d'une main courante
Nature des travaux et adaptations	<ul style="list-style-type: none"> • Les aides techniques correspondent aux petits travaux destinés à prévenir la perte d'autonomie et à favoriser la sécurité du logement, en particulier en limitant les risques de chute : petits équipements amovibles pouvant être posés seuls ou en complément de travaux, tels que : rehausse WC, planche de bain, siège pivotant de baignoire, tabouret de douche, tapis antidérapant, barre d'appui, rehausse lit, rehausse fauteuil, kit lumineux ou main courante • Un guide d'aide au choix des aides techniques, réalisé par la CARSAT du Nord-Est, a été mis à la disposition des évaluateurs avec pour objectif de les aider dans le choix et la préconisation des aides techniques
Procédure	<ul style="list-style-type: none"> • Dossier d'aide au « bien vieillir chez soi » • La CARSAT réalise l'évaluation de la fragilité
Paiement de l'aide	<ul style="list-style-type: none"> • La subvention est versée directement au retraité • Le bénéficiaire s'engage à installer ou faire installer le matériel préconisé et à conserver les factures pendant trois ans. Un contrôle pourra être effectué, notamment lors de la prochaine évaluation des besoins à domicile <p style="text-align: right;"><i>NB : Aides attribuées hors enveloppe PAP</i></p>
Aide cumulable	Avec ANAH (fiche p. 14)
Contact	<ul style="list-style-type: none"> • CARSAT - Nancy • ☎ 3960 (prix d'un appel local) • Annuaire p.37

Conditions	<ul style="list-style-type: none"> • Être titulaire d'une retraite du régime général de la Sécurité sociale • Avoir exercé (ou le conjoint si perception d'une retraite de réversion) l'activité professionnelle la plus longue dans ce même régime • Relever des GIR 5 et 6, respecter les conditions de ressources définies dans le barème publié chaque année et être socialement fragilisé <p>Conditions de ressources Toutes les ressources du bénéficiaire ainsi que celles du conjoint et ses co-habitants éventuels Excepté : RSA, APL et ALS, MTP, retraite du combattant, intérêt des livrets A ou assimilés, pensions attachées aux distinctions honorifiques</p>
Plafond de ressources	Fixé annuellement par décision du conseil d'administration
Taux de participation	En fonction des ressources : 0 à 65 % du montant des travaux
Montant maximum	<ul style="list-style-type: none"> • Trois plafonds de subventions : 2 500 €, 3 000 € et 3 500 € en fonction des plafonds de ressources fixés annuellement par le conseil d'administration • Le barème s'applique sur le coût prévisionnel TTC des travaux transmis dans le dossier technique et de financement établi par le prestataire habitat, dans la limite du plafond applicable • Le montant attribué tient compte des autres financements
Nature des travaux et adaptations	<ul style="list-style-type: none"> • Les travaux doivent concerner la résidence principale et ne doivent pas avoir débuté avant l'accord de la CARSAT • L'amélioration du logement avec un recentrage de la nature des aides sur la prévention de la perte d'autonomie (prévention des chutes, sécurité du logement, accessibilité interne et externe...) • La prise en compte de la précarité énergétique, en particulier dans le cadre des programmes locaux de coopération, prévus par le plan <i>Habiter Mieux</i> • Dans le cadre de la coordination des financements et pour simplifier les démarches des retraités ainsi que les interventions des prestataires habitat, la liste des travaux éligibles à une aide de l'Assurance retraite correspond à celle diffusée par l'ANAH : tous les travaux et équipements qui permettent de rester à domicile malgré un handicap (élargissement des portes, pose de barres d'appui, remplacement d'une baignoire par une douche, etc.)

Procédure	<ul style="list-style-type: none"> • Dossier d'aide « Bien vieillir chez soi » instruit par le service ASSPA de la CARSAT • La CARSAT réalise l'évaluation de la fragilité • A la demande de la caisse, un prestataire habitat (AMO) effectue une visite du logement afin de définir la liste des travaux nécessaires, sur la base des préconisations de l'ergothérapeute • Délai de 60 jours pour l'instruction et la validation par la CARSAT
Paiement de l'aide	<ul style="list-style-type: none"> • Un premier versement de 60 % de la subvention est effectué au démarrage des travaux sur production d'une attestation, par laquelle le retraité s'engage à démarrer les travaux, envoyée à la caisse par le prestataire habitat • Le solde est versé à l'achèvement des travaux sur production : <ul style="list-style-type: none"> - d'une attestation de fin de travaux envoyée à la caisse par le prestataire habitat et signée par le prestataire habitat et le retraité - d'un état récapitulatif de la typologie des travaux réalisés - du plan de financement • La caisse révisera le montant de l'aide, si : <ul style="list-style-type: none"> - les aides attribuées par les autres financeurs conduisent à un sur-financement des travaux - le coût réel des travaux est inférieur au coût prévisionnel • Les originaux des factures devront être conservés par le bénéficiaire cinq ans à compter de la date de notification ; ils pourront être consultés à tout moment par la caisse à partir de la réalisation effective des travaux <p style="text-align: right;"><i>NB : Aides attribuées hors enveloppe PAP</i></p>
Aide cumulable	Avec ANAH (fiche p. 14)
Contact	<ul style="list-style-type: none"> • CARSAT - Nancy • ☎ 3960 (prix d'un appel local) • Annuaire p.37

MAJ avril 2014 – STPAPH Longwy

Conditions	<ul style="list-style-type: none"> • Être fonctionnaire Éducation Nationale et Enseignement Supérieur Recherche (ENESR) ou ayant-droit ou mutualiste MGEN recensé dans les dispositifs handicap-dépendance MGEN • Personnes âgées de moins de 60 ans : justifier d'un taux d'incapacité notifiée par la MDPH $\geq 20\%$ • En dernier ressort, après octroi des aides légales (PCH, APA, ANAH) <p style="text-align: center;"><i>NB : Si plusieurs aménagements ou équipements au cours de la même année, un dossier global regroupant l'ensemble des dépenses prévues doit être constitué.</i></p>
Taux de participation	<p>Personne handicapée :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Actions concertées</i> pour les fonctionnaires et leurs ayants-droits : 20 % du reste à charge limité à 1 500 €, après intervention du dispositif public (MDPH, FDCH) et autres aides extérieures • Mutualistes (si dans le dispositif Handicap MGEN) : prestation d'un montant égal à 80 % du reste à charge (plafonné à 3 000 €) après intervention de la MDPH et autres organismes <p>Personne âgée :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Actions concertées</i> pour les fonctionnaires et leurs ayants-droit • Mutualistes (si dans le dispositif Dépendance MGEN) : prestation soumise à étude particulière
Montant maximum	Plafonné selon des barèmes spécifiques soumis à évolution annuelle
Procédure	<p>Personne handicapée : la MDPH sollicite la MGEN en fin de parcours via le dossier FDCH (évaluation, devis, plan de financement...)</p> <p>Personne âgée : elle sollicite directement la MGEN via le formulaire MGEN</p>
Paiement de l'aide	<p>Sur devis : toute demande est étudiée dès lors que le besoin est validé et formalisé dans le plan personnalisé de compensation MDPH pour les personnes handicapées et dans le plan d'aide APA pour les personnes âgées</p> <p>Sur facture : si la sollicitation préalable n'a pas été menée et après décision de la CPAM en prestations supplémentaires (sur présentation de la notification CPAM)</p>
Aide cumulable	Avec ANAH (fiche p. 14), APA (fiche p.16), PCH (fiche p.18), FDCH (annexe p.33)
Contact	<ul style="list-style-type: none"> • MGEN - Action sociale Nancy • ☎ 37 76 • Annuaire p.37

MAJ février 2014 – STPAPH Nancy et Couronne

Conditions	<ul style="list-style-type: none"> • Les assurés au régime agricole et leurs ayants-droit, en activité ou retraités • L'intervention d'un ergothérapeute dans le cadre d'une institution de service public n'est pas possible (hôpital, centre de réadaptation, réseau gérontologique ...)
Plafond de ressources	Participation financière accordée sans condition de ressources
Montant maximum	Prise en charge limitée à l'évaluation du domicile par un ergothérapeute
Nature des travaux et adaptations	Travaux nécessaires à l'aménagement du logement en raison de la perte d'autonomie ou de problèmes de santé particuliers d'un des membres du foyer
Procédure	<ul style="list-style-type: none"> • Les demandeurs s'adressent au Service d'Action Sociale de la MSA Lorraine • La MSA transmet une demande d'évaluation sociale au travailleur social MSA concerné
Paiement de l'aide	La MSA établit une convention avec l'ergothérapeute et règle l'intervention à l'ergothérapeute sur présentation de son évaluation et de la facture
Aide cumulable	Avec ANAH (fiche p.14), APA (fiche p.16), PCH (fiche p.18), FDCH (annexe p.33)
Contact	<ul style="list-style-type: none"> • MSA Vandoeuvre • ☎ 03 83 50 35 00 • Annuaire p.37

MAJ février 2014 – STPAPH Lunévillois

Amélioration et aménagement du cadre de vie ■ ■ ■ ■

Conditions	<p>Être ressortissant RSI à titre principal</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'aide à l'amélioration et à l'aménagement du cadre de vie est réservée aux travaux effectués dans la résidence principale du demandeur • Le demandeur doit être propriétaire, usufruitier, locataire ou logé à titre gratuit ; dans les deux derniers cas, il doit avoir obtenu l'accord du propriétaire pour effectuer les travaux <p>Sont exclues les personnes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • hébergées dans le cadre de la loi n° 89-475 du 10 juillet 1989 relative à l'accueil par des particuliers, à leur domicile et à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes • résidant dans des établissements spécifiques fonctionnant avec un prix de journée
Taux de participation	<p>Participation de la caisse</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans les limites d'un barème qui tient compte de la situation familiale du demandeur et de ses ressources • Sur la base du coût des travaux diminué des aides susceptibles d'être accordées au bénéficiaire (ANAH, PAH...) <p>Participation du bénéficiaire</p> <p>Le prestataire de services ne pourra pas demander au bénéficiaire une somme supérieure à celle prévue sur le plan de financement définitif.</p>
Nature des travaux et adaptations	<p>Les travaux doivent être réalisés par un prestataire conventionné avec le RSI</p> <ul style="list-style-type: none"> • Équipements et aménagements nécessaires au maintien à domicile des personnes handicapées • Conservation du gros oeuvre et mise en conformité (uniquement pour les demandeurs propriétaires ou usufruitiers de leur logement) : couverture, maçonnerie (étanchéité, sécurité), menuiseries, adductions, évacuations et raccordement aux réseaux, mise en conformité (EDF-GDF-eau), ravalement, ascenseurs • Entretien et second oeuvre : chauffage, plomberie-sanitaires, électricité • Cadre de vie : isolation (thermique et phonique), sécurité des personnes et des biens, revêtement des sols et murs, papiers peints, peinture <p>Travaux non retenus</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans les résidences secondaires • Dans des locaux annexes non prévus pour l'habitation • Dans des pièces non occupées du logement <p>Cas particulier des foyers logement</p> <ul style="list-style-type: none"> • Seuls les travaux locatifs à la charge du résidant sont financés • Les travaux de remise en état consécutifs à un changement de résidant ne sont pas financés

Procédure	<p>Instruction des dossiers par le prestataire</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le prestataire transmet à la caisse un dossier de demande d'aide à l'amélioration et à l'aménagement du cadre de vie, accompagné de pièces justificatives • Préalablement à la transmission du dossier à la caisse, le prestataire de services devra : <ul style="list-style-type: none"> - procéder à toutes démarches nécessaires auprès des collectivités publiques ou privées, ainsi qu'auprès des propriétaires ou de leurs mandataires - rechercher prioritairement tous les modes de financement possibles : ANAH, PAH... - rechercher le meilleur rapport qualité-prix <p>Durée de l'accord</p> <p>L'accord vaut pour 12 mois (un délai plus long peut éventuellement être demandé) à compter de sa date de notification ; pendant cette durée, les travaux doivent être exécutés et la demande de paiement réceptionnée par la caisse</p> <p>Frais de dossier</p> <p>Pour tenir compte des frais incombant au prestataire dans l'exercice de sa mission, la caisse lui attribue, pour chaque demande d'aide recevable, une somme forfaitaire dans la limite d'un plafond fixé par le conseil d'administration de la caisse RSI.</p> <p>Toutefois, ce montant n'est pas versé par la caisse :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lorsque les travaux ne sont pas menés à bonne fin • en cas d'annulation du dossier, à la demande du bénéficiaire, avant le commencement des travaux
Justificatifs	<p>Avec le dossier de demande d'aide</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'imprimé de demande d'aide fourni par la caisse dûment rempli • Un compte-rendu de visite au domicile du demandeur recensant les travaux à effectuer • Les devis descriptifs et estimatifs des entreprises et fournisseurs • le plan de financement prévisionnel du projet avec les justificatifs de recherche active de financeurs potentiels • Le dernier avis d'imposition sur le revenu du demandeur
Paiement de l'aide	<p>Paiement de la participation de la caisse à la famille sur facture acquittée</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans un délai d'un mois après réception de la demande de paiement adressée par le prestataire et accompagnée des pièces justificatives de l'exécution des travaux : <ul style="list-style-type: none"> - factures détaillées des entreprises attestant de la réalité du montant définitif des travaux - certificat d'achèvement des travaux signé par le représentant légal du prestataire et par le bénéficiaire, attestant que les travaux ont été exécutés conformément aux devis • En cas de différence notable constatée entre les natures et montants des devis d'une part et des factures d'autre part, la demande d'aide pourra être réexaminée : <ul style="list-style-type: none"> - les demandes de paiement doivent être présentées, au plus tard, dans les trois mois qui suivent l'achèvement des travaux - le règlement de la participation de la caisse sera effectué directement au prestataire
Aide cumulable	En déduction de l'ANAH (fiche p.14) et de la PAH
Contact	<ul style="list-style-type: none"> • RSI Lorraine • ☎ 0811 46 78 01 • Annuaire p.37

Conditions		<p>Aide accordée en fonction des ressources fiscales et de l'état de santé</p> <ul style="list-style-type: none"> • Être âgé de 60 ans et plus ou à partir de 55 ans pour les personnes handicapées • Être titulaire d'une pension ou d'une réversion du régime minier • Être affilié pour la maladie au régime minier (ou avoir un maximum de trimestres dans les mines si autre affiliation)
Plafond de ressources	Personne seule	Maximum : 1 471 € (avis impôt N-2)
	Couple	Maximum : 2 246 € (avis impôt N-2)
Taux de participation		33 % à 67 % du montant des travaux plafonnés à 2 052 €
Montant maximum		2 052 € (en fonction des ressources et du montant des travaux)
Nature des travaux et adaptations		<p>Amélioration de l'habitat</p> <ul style="list-style-type: none"> • Modification/remplacement du chauffage • Réfection des installations électriques • Remplacement de fenêtres, volets, réfection de la toiture... <p>Adaptation du logement en fonction du handicap</p> <ul style="list-style-type: none"> • Accessibilité des pièces • Adaptation de la salle de bain • Barres d'appui, monte-escaliers, plan incliné
Procédure		<ul style="list-style-type: none"> • Faire la demande d'un dossier
Justificatifs		<ul style="list-style-type: none"> • Avis d'imposition N-2 de toute personne demeurant dans le logement • Copie de la taxe d'habitation et de la taxe foncière si propriétaire • Justificatifs des années de pension
Aide cumulable		Avec l'APA (fiche p.16)
Contact		<ul style="list-style-type: none"> • ANGDM Metz • ☎ 03 87 39 73 73 (Jeanine DORE au 03 87 39 80 59) • Annuaire p.37

MAJ mars 2014 – STPAPH Briey

RECOMMANDATIONS ■ ■ ■ ■

Accord de principe pour l'octroi de subventions ou d'aides

L'accord de principe n'est pas suivi d'effet lorsque :

- la facture des travaux ne respecte pas les préconisations de l'ergothérapeute,
- la procédure n'a pas été respectée (achat des matériaux avant la notification d'ouverture de droit dans le cadre de l'APA...),
- les délais de réalisation de travaux sont dépassés,
- situation particulière : décès de la personne, etc.

Date de commencement des travaux

Se référer aux procédures et conditions de mise en paiement de chacun des organismes financeurs.

Fiches p.14 à 28

Réalisation des travaux

S'informer préalablement auprès de chaque organisme financeur avant de s'engager (achat direct de matériaux, etc.).

Dans la grande majorité des cas, l'intervention des entreprises comprend la fourniture et la mise en oeuvre des matériaux et équipements.

L'achat direct des matériaux par le propriétaire exclut les travaux réalisés au bénéfice d'une subvention même si ces matériaux sont mis en oeuvre par une entreprise.

Cas particulier ■ ■ ■ ■

Cette disposition n'est pas applicable aux travaux réalisés par les propriétaires occupants dans le cadre d'une auto-réhabilitation avec encadrement technique.

Délais et conditions de paiement des aides

Le délai de liquidation des aides dépend du temps nécessaire à la réalisation des travaux et à la présentation des factures à l'organisme financeur.

En principe, les aides sont attribuées directement au demandeur.

Dans certaines situations, elles sont versées à un tiers afin d'éviter une avance de trésorerie sur la partie subventionnée.

Un prestataire habitat peut être mandaté par la personne pour commander et payer les travaux.

Elle devra signer un accord de subrogation, qui sera conservé par le prestataire habitat.

La subvention sera alors versée au prestataire habitat qui s'engage à l'utiliser pour le paiement des factures correspondant aux travaux.

Accessibilité du cadre bâti : les obligations

La loi du 11 février 2005 comporte un volet important relatif à l'accessibilité des constructions neuves. Ainsi de nouvelles obligations, quel que soit le handicap (physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique) incombent aux constructeurs.

Les obligations portent sur le logement, les cheminements extérieurs, le stationnement des véhicules, les conditions d'accès au bâtiment, la circulation dans les parties communes, l'accès aux équipements résidentiels.

Les logements doivent être aménagés de façon à rendre accessible une unité de vie, constituée d'une cuisine, un séjour, une chambre, un cabinet d'aisances et, à l'exception des logements sur plusieurs niveaux, une salle d'eau et une chambre.

Depuis le 1^{er} janvier 2010, toutes les constructions qui font l'objet d'une demande de permis de construire ont au moins une salle d'eau conçue et équipée de manière à faciliter l'installation d'une douche accessible par de petits aménagements.

Ces nouvelles dispositions concernent les immeubles neufs et les maisons individuelles destinés à la location ou à la vente, à l'exception des maisons individuelles construites ou réhabilitées pour le propre usage de son propriétaire.

Pour les bâtiments d'habitation collective déjà existants, aucune obligation ne pèse, sauf dans le cas de réalisation de travaux de gros œuvre qui seront alors soumis aux mêmes normes d'accessibilité.

Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 : Égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation

Arrêté du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-18 à R111-18-7 du code de la construction et de l'habitation relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction.

Arrêté du 30 novembre 2007 modifiant l'arrêté du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-18 à R.111-18-7 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction.

■ ■ ■ ■ Travaux d'adaptation : coûts indicatifs

- Modification de la salle de bain par création d'une douche de plain-pied et pose d'un WC surélevé : 12 000 €
- Transformation d'une baignoire en douche : 5 500 €
- Monte-escalier : 6 000 €
- Plateforme élévatrice : 15 000 €



ANNEXE 1 - LES ACTEURS DE L'ACCOMPAGNEMENT

	animatrice STPAPH	conseiller gérontologie	conseiller handicap	gestionnaire cas MAIA	instructeur APA	instructeur PCH	FDCH	ergothérapeute	caisses de retraite	réfèrent territo logement	ANAH	CAL
INFO SUR L'ADAPTATION DU LOGEMENT	✓	✓	✓	✓ ₂	✓	✓	✓	✓	✓		✓	✓
Personne âgée +60 ans	✓	✓		✓ ₂	✓		✓	✓				✓
Personne âgée -60 ans	✓		✓	✓ ₂			✓	✓				✓
Famille avec enfant handicapé	✓		✓				✓	✓				✓
DÉCRYPTER LA DEMANDE	✓	✓	✓	✓			✓	✓				✓
REPÉRER LES BESOINS D'ADAPTATION EN VISITE OU PERMANENCE	✓	✓	✓	✓			✓	✓				✓
INFO EN AMONT SUR LE PROJET D'ADAPTATION	✓	✓	✓	✓	✓		✓	✓			✓	✓
Informer sur les aides financières	✓	✓	✓	✓	✓		✓	✓			✓	✓
ANAH	✓	✓	✓	✓			✓	✓				✓
APA	✓	✓	✓	✓	✓		✓	✓				✓
PCH	✓	✓	✓	✓			✓	✓				✓
Caisses de retraite	✓ ₁	✓ ₁	✓ ₁	✓			✓	✓	✓			✓
FDCH	✓	✓	✓	✓			✓	✓				✓
Informer sur le prix des adaptations							✓	✓				✓
Informer sur les opérateurs financiers et spécialisés	✓	✓	✓	✓	✓		✓					✓
ANAH	✓	✓	✓	✓	✓		✓					✓
Caisses de retraite	✓ ₁	✓ ₁		✓	✓		✓					✓
FDCH	✓	✓	✓	✓	✓		✓					✓
AMO	✓	✓	✓	✓	✓		✓				✓	✓
CAL	✓	✓	✓	✓	✓		✓					✓
Ergothérapeutes	✓	✓	✓	✓	✓		✓					✓
Conseillers (géronto, handicap, autonomie)	✓	✓	✓	✓	✓		✓					✓
Habitat Grand Nancy							✓					✓



ANNEXE 1 - LES ACTEURS DE L'ACCOMPAGNEMENT

	animatrice STPAPH	conseiller gérontologie	conseiller handicap	gestionnaire cas MAIA	instructeur APA	instructeur PCH	FDCH	ergothérapeute	caisses de retraite	réfèrent territo logement	ANAH	CAL
INFO SUR LE PROJET D'ADAPTATION (suite)												
Informer sur les procédures							✓					✓
Bailleurs privés ou sociaux							✓		✓			✓
Propriétaires occupants							✓					✓
Rechercher des infos auprès des partenaires	✓			✓			✓					✓
ACCOMPAGNEMENT DANS LA CONSTITUTION DU DOSSIER				✓								
APA - PCH - FDCH	✓			✓								
ANAH											✓	✓
Caisses de retraite								✓				✓
ÉVALUATION MÉDICO-SOCIALE (définir autonomie, handicap, éligibilité)		✓	✓	✓				✓	✓ ₃			
Dispositif APA		✓		✓				✓				
Dispositif PCH			✓					✓				
Politique de prévention caisses de retraite								✓	✓			
Autres				✓				✓				
ÉVALUER, PROPOSER UN PROJET D'ADAPTATION (vérifier les devis)		✓ ₄	✓ ₅	✓ ₄				✓	✓ ₃			
ASSISTANCE A MAÎTRISE D'OUVRAGE - AMO												✓
Analyse du bâti (diagnostic, potentialités et limites)												✓
Info sur les aides et les travaux												✓
Conception du projet												✓
Etude du dossier et élaboration du plan prévisionnel de financement												✓
Assistance et conseils techniques (exécution des travaux)												✓

3 : GIR 5 et 6

4 : mandatement d'un ergothérapeute

5 : si ergothérapeute



ANNEXE 1 - LES ACTEURS DE L'ACCOMPAGNEMENT

	animatrice STPAPH	conseiller gérontologie	conseiller handicap	gestionnaire cas MAA	instructeur APA	instructeur PCH	FDCH	ergothérapeute	caisses de retraite	réfèrent territo logement	ANAH	CAL
ACCOMPAGNEMENT ADMINISTRATIF DES DÉCISIONS	✓	✓		✓								✓
Compréhension du montage financier APA	✓			✓	✓			✓				✓
Compréhension du montage financier PCH	✓		✓			✓		✓				✓
Compréhension du montage financier ANAH								✓			✓	✓
Info sur la liquidation du paiement												✓
ANAH											✓	✓
APA	✓				✓							✓
PCH	✓					✓						✓
Caisses de retraite								✓				✓
FDCH	✓					✓						✓
Crédit d'impôt												✓
Prêts hypothécaires												✓
ANTICIPER ET ACCOMPAGNER L'ADAPTATION DU LOGEMENT À LA PERTE D'AUTONOMIE (actions)	✓ ₆			✓								

6 : STPAPH avec les autres acteurs

ANNEXE 2 - LES DISPOSITIFS

Allocation personnalisée d'autonomie (APA)

L'APA est une prestation en nature attribuée par les Départements aux personnes âgées de plus de 60 ans qui ont besoin d'une aide pour les actes essentiels de la vie quotidienne ou dont l'état de santé nécessite une surveillance régulière.

Prestation de compensation du handicap (PCH)

Elle s'adresse aux personnes âgées de moins de 60 ans au moment de la demande, ou de moins de 75 ans si le handicap répondait avant 60 ans aux conditions d'attribution de la PCH, qui présentent des difficultés très importantes dans la réalisation des actes de la vie quotidienne.

Versée par les Départements, la PCH permet à la personne d'accéder à un socle de services, d'aides ou d'équipements considérés comme nécessaires pour palier le plus possible les conséquences de son handicap, dont l'aménagement du logement.

Fonds départemental de compensation du handicap (FDCH)

Géré par la MDPH, il accorde des aides financières complémentaires afin de permettre aux personnes âgées et personnes handicapées de faire face aux frais de compensation de leur handicap.

- Pour les personnes âgées bénéficiaires de l'APA : si reste à charge et si revenus inférieurs à 1 206 € pour une personne seule et 2 050 € pour un couple.
- Le comité de gestion, composé des contributeurs à ce fond, coordonne les aides attribuées par chacun des financeurs sur la base des demandes qui lui sont transmises.

Ses missions :

- Rechercher des financements en complément des aides légales.
- Réceptionner le dossier FDCH et contrôler les pièces.
- Solliciter les financeurs appropriés.
- Notifier les plans de financement et assurer la coordination financière.
- Centraliser les factures et assurer le suivi de la liquidation des aides.

Opération programmée (OPAH)

Une OPAH programmée est un contrat entre une collectivité locale, l'État et l'ANAH.

D'une durée de cinq ans maximum, elle permet de traiter les difficultés d'un territoire en matière d'habitat, en incitant les propriétaires occupants et/ou bailleurs à effectuer des travaux.

Plusieurs types d'opérations programmées :

- les OPAH de droit commun,
- les OPAH de renouvellement urbain (OPAH-RU),
- les OPAH de revitalisation rurale (OPAH-RR),
- les OPAH copropriétés,
- les Programmes d'intérêt général (PIG).

Cf Les guides méthodologiques de l'ANAH - Ingénierie des opérations programmées - Éditions 2011

Programme d'intérêt général (PIG)

Le PIG* est un programme d'actions visant à améliorer des ensembles d'immeubles ou de logements, approuvé par le préfet du département ou le délégataire.

Sous l'impulsion politique de la collectivité territoriale, et sur la base d'une contractualisation avec l'État et l'ANAH voire, à défaut, sur décision propre de l'État, l'objectif du PIG est de promouvoir des actions d'intérêt général, afin de résoudre des problèmes particuliers dans l'habitat existant, dont la nature peut être sociale ou technique, et ce, hors d'une logique de projet de quartier ou de développement territorial.

* R 327-1 du code de la construction et de l'habitation

Cf Les guides méthodologiques de l'ANAH - Ingénierie des opérations programmées - Éditions 2011





ANNEXE 3 - LES MISSIONS DES LIEUX D'INFORMATION

SIX SERVICES TERRITORIAUX PERSONNES ÂGÉES PERSONNES HANDICAPÉES

CLIC - Antennes MDPH

Les STPAPH sont des services de proximité du Département qui s'adressent aux personnes âgées et aux personnes handicapées, ainsi qu'à leurs familles, pour :

- Les informer (droits, dispositifs, moyens en matière sociale, d'habitat et de santé),
- Les orienter et les accompagner dans les démarches si besoin,
- Évaluer les besoins, élaborer un plan personnalisé (APA ou PCH), organiser sa mise en place et en assurer le suivi,
- Développer et animer le réseau local constitué des représentants des personnes âgées et handicapées (CODERPA, Collectif Handicap...), des professionnels, des élus et des bénévoles du monde associatif,
- Être un lieu ressource et un observatoire de l'action gérontologique du territoire local.

SIX SERVICES TERRITORIAUX LOGEMENT

Les STL sont des services de proximité du Département, chargés de :

- Évaluer les besoins des ménages rencontrant des difficultés pour accéder à un logement décent ou s'y maintenir.
- Mettre en relation les besoins identifiés et l'offre de logement.
- Élaborer des solutions adaptées aux situations des ménages les plus en difficulté.
- Accorder les aides du Fonds de solidarité pour le logement.
- Animer les instances territoriales du plan pour le logement des personnes défavorisées.
- Contribuer à la définition d'orientations et d'une stratégie territoriales en matière d'habitat, de développement et de diversification de l'offre, de renouvellement urbain, de lutte contre l'habitat vétuste et la précarité énergétique.
- Mettre en place des actions complémentaires sur le territoire.

Ils apportent également conseil technique et expertise aux partenaires et services départementaux (actions locales habitat et mise en œuvre du droit au logement).

LA MAISON DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPÉES (MDPH)

La MDPH est un service public créé par la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances et la citoyenneté des personnes handicapées.

- Composée de partenaires publics et privés réunis autour du président du conseil général, elle est pilotée par une commission exécutive.
- Sa mission principale est l'accès aux droits et la compensation des conséquences du handicap.
- Toute personne déposant une demande à la MDPH fait l'objet d'une évaluation précise de ses besoins réalisée par une équipe pluridisciplinaire.
- Les décisions sont prises par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) qui octroie des prestations individuelles dans les domaines de la scolarité, de la vie quotidienne à domicile ou en établissement et du travail.
- En Meurthe-et-Moselle, six antennes territorialisées, les STPAPH, assurent les missions d'accueil et d'information et aident les personnes à constituer un dossier de demande.

SIX RÉSEAUX GÉRONTOLOGIQUES

Ce sont des réseaux de santé dont les missions sont définies par le code de santé publique.

Ils s'adressent prioritairement à des personnes de plus de 75 ans à domicile.

Leur rôle est d'organiser l'accès aux soins et aux aides en coordination avec l'ensemble des acteurs, contribuant ainsi au soutien à domicile dans des conditions sanitaires, sociales optimales :

- Repérer les personnes âgées en situation de rupture socio-sanitaire ou susceptibles de le devenir, en particulier les personnes isolées.
- Procéder avec leur accord, et en liaison avec le médecin traitant, à l'évaluation gérontologique standardisée des personnes à leur domicile.
- Définir avec elles un plan d'intervention coordonné entre tous les professionnels concernés : plan de soins et plan d'aide APA, s'il y a lieu, déterminé par l'équipe APA du STPAPH.
- Assurer le suivi global de la situation et l'évaluation de la réalisation du plan d'intervention en lien avec le médecin traitant.



ANNEXE 4 - LES MISSIONS DES ACTEURS DE L'ACCOMPAGNEMENT

INSTRUCTEURS APA (Direction PAPH)

- assurent un accueil physique et téléphonique,
- vérifient les pièces constitutives du dossier et demandent éventuellement des compléments,
- proposent une décision en conformité avec les dispositions réglementaires,
- notifient la décision aux intéressés,
- liquident la prestation et la paient au bénéficiaire,
- révisent et suivent les droits.

ANIMATRICES PAPH (STPAPH)

- assurent un accueil physique et téléphonique,
- informent sur les dispositifs concernant les personnes âgées et les personnes handicapées (structures d'accueil collectif, services favorisant le maintien à domicile),
- orientent les personnes âgées, les personnes handicapées et leurs familles et les accompagnent dans leurs démarches si besoin,
- assurent la saisie des données de l'activité de la structure,
- tiennent à jour un annuaire des acteurs locaux,
- participent à des actions collectives.

CONSEILLERS EN GÉRONTOLOGIE (STPAPH)

- interviennent au titre de l'APA,
- évaluent la perte d'autonomie des personnes âgées,
- élaborent les plans d'aide APA,
- gèrent les ajustements des plans d'aide.

CONSEILLERS HANDICAP (MDPH ou STPAPH)

- interviennent au titre de la PCH,
- évaluent les besoins et préconisent l'adaptation (si ergothérapeute),
- formalisent le plan d'aide,
- accompagnent la mise en œuvre du plan (aide à la compréhension du plan et du cheminement de la demande),
- réorientent vers le service payeur du conseil général ou sur le FDCH le cas échéant pour les questions relatives au règlement des prestations et au montage financier.

Les conseillers en autonomie (MDPH)

Ils interviennent dans le cadre des dispositifs APA et PCH.

AGENTS INSTRUCTEURS MDPH

- vérifient les pièces des dossiers de demande PCH,
- effectuent le mandatement de l'équipe d'évaluation ou du conseiller handicap,
- préparent le dossier pour passage en CDAPH,
- notifient la décision CDAPH,
- renseignent les usagers sur l'état d'instruction de la demande PCH.

Maisons pour l'autonomie et l'intégration des malades Alzheimer (MAIA)

GESTIONNAIRES DE CAS (MAIA – STPAPH)

MAIA est une méthode d'action pour l'intégration des services d'aide et de soins dans le champ de l'autonomie.* Cette démarche novatrice associe tous les acteurs engagés dans l'accompagnement des personnes âgées de 60 ans et plus en perte d'autonomie, et de leurs aidants. Cette approche permet d'apporter une réponse décloisonnée, harmonisée, complète et adaptée aux besoins de la personne âgée.

Pour les personnes en situation complexe

Un accompagnement spécifique est mis en œuvre par l'équipe des gestionnaires de cas qui :

- assurent un accompagnement intensif des personnes âgées en situation complexe et vivant à domicile (plus de 60 ans en perte d'autonomie fonctionnelle ou moins de 60 ans avec maladie d'Alzheimer diagnostiquée),
- évaluent les situations complexes de façon multi-dimensionnelle,
- élaborent et construisent un PSI à partir de l'évaluation réalisée,
- organisent et coordonnent les interventions des différents acteurs (*sanitaires, sociaux et médico-sociaux*).

*CNSA - Caisse Nationale Solidarité Autonomie - octobre 2014

ERGOTHÉRAPEUTES

Fiche missions p.7





ANNEXE 5 - ANNUAIRE

- **Agence Nationale de l'Habitat - ANAH**

Place des Ducs de Bar
54035 Nancy cedex

☎ **03 83 91 40 25 et 0820 15 15 15**

(0.15 cents la min)

Fax : 03 83 28 04 23

Lundi, mardi, jeudi et vendredi :

13h30 à 16h30

Accueil téléphonique :

lundi, mardi, jeudi et vendredi :

9h à 12h

ddt-hab-anah@meurtheet-moselle.gouv.fr

www.anah.fr

- **Agence Départementale d'Information sur le Logement - ADIL**

48, rue du Sergent Blandan
54000 Nancy

☎ **03 83 27 62 72**

Du lundi au jeudi :

8h30 à 12h / 13h30 à 17h30

Vendredi de 13h30 à 17h30

www.adil54.org

- **Direction Personnes âgées
Personnes handicapées**

Conseil général de Meurthe-et-Moselle
48 esplanade Jacques-Baudot – CO 900 19
54035 Nancy cedex

☎ **03 83 94 52 84**

www.cg54.fr

- **Maison Départementale des Personnes Handicapées - MDPH**

123 rue Ernest Albert - CS 31030
54521 Laxou cedex

☎ **03 83 97 44 20**

www.mdph.cg54.fr

Services territoriaux

Personnes âgées Personnes handicapées (antennes MDPH)

- **Territoire de Longwy**

Maison du Département
16 avenue de Lattre de Tassigny
54400 Longwy

☎ **03 82 39 59 66**

paphlongwy@cg54.fr

www.cg54.fr

- **Territoire de Briey**

Maison du Département
3 place de l'Hôtel des Ouvriers
54310 Homécourt

☎ **03 57 49 81 10**

paphbriey@cg54.fr

www.cg54.fr

- **Val de Lorraine**

Maison du Département
9200 route de Blénod
54700 Maidières

☎ **03 83 80 02 38**

paphvdl@cg54.fr

www.cg54.fr

- **Terres de Lorraine**

5 avenue Victor Hugo
54200 Toul

☎ **03 83 43 81 22**

paphtdl@cg54.fr

www.cg54.fr

- **Lunévillois**

Maison du Département
28 rue de la République
54300 Lunéville

☎ **03 83 74 45 08**

paphlunevillois@cg54.fr

www.cg54.fr

- **Nancy & Couronne**

13-15 boulevard Joffre - Galerie des chênes
54000 Nancy

☎ **03 83 30 12 26**

paphnancy@cg54.fr

www.cg54.fr

Annexe service territorial PAPH

2 bis ruelle Brudchoux

54210 Saint-Nicolas-de-Port

Services Territoriaux Logement

- **Territoire de Longwy et Briey**

Maison du Département
3 place de l'Hôtel des Ouvriers - 54310 Homécourt

☎ **03 82 46 57 58**

www.cg54.fr

- **Val de Lorraine**

Maison du Département
9200 route de Blénod - 54700 Maidières

☎ **03 83 80 13 80**

www.cg54.fr

- **Terres de Lorraine**

5 avenue Victor Hugo - 54200 Toul

☎ **03 83 64 80 09**

www.cg54.fr

- **Lunévillois**

Maison du Département
28 rue de la République - 54300 Lunéville

☎ **03 83 77 75 20**

www.cg54.fr

- **Nancy & Couronne**

Maison du Département
109 boulevard Haussonville - 54000 Nancy

☎ **03 83 67 81 73**

www.cg54.fr

Maison pour l'Autonomie et l'Intégration des Malades Alzheimer

- **MAIA Nord**

Maison du département
16 Av. de Lattre de Tassigny - 54400 Longwy

☎ **03 57 49 86 01**

edelvalle@cg54.fr

- **MAIA Centre**

Maison du département
9200 route de Blénod - 54700 Maidières

☎ **03 54 50 76 13**

goujon-fischer-maia@cg54.fr

- **MAIA Sud**

13-15 Boulevard Joffre - Galerie des Chênes
54000 Nancy

☎ **03 83 45 84 88**

mcfauchon@cg54.fr

Réseaux gérontologiques

- **DOMI réseau**

16 avenue de Lattre de Tassigny
54400 Longwy Bas

☎ **03 82 39 59 66**

domireseau@gmail.com

- **MAILL'AGE**

29 A avenue Albert de Briey
54150 Briey

☎ **09 81 89 33 23**

secmaillage@gmail.com

- **RESAPEG**

Hôpital Saint-Charles
Cours Raymond Poincaré
54200 Toul

☎ **06 11 63 23 96**

resapeg@ch-toul.fr

- **Réseau gérontologique VDL**

Centre d'Affaires Blénod Vista
Route de Maidières
54700 Blénod-lès-Pont-à-Mousson

☎ **03 83 83 18 43**

reseaugvl@orange.fr

- **Maison des Réseaux de Santé du pays Lunévillois (MARS)**

14 rue de Sarrebourg
54301 Lunéville

☎ **03 83 74 38 91**

reseaulu@yahoo.fr

- **Réseau Gerard Cuny**

13/15 Bld Joffre - Galerie des Chênes
54000 Nancy

☎ **03 83 45 84 90**

secretariat@reseaucuny.fr

- **Réseau gérontologique du Vermois, du Sel et du Grand Couronné**

36 rue Charles Courtois
54210 Saint-Nicolas-de-Port

☎ **03 83 36 63 71**

geronto.stnicolas@wanadoo.fr

Opérateurs d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage

- **CAL**

Sur tout le département : secteur diffus et OPAH
12 rue de la Monnaie - BP 315
54006 Nancy cedex

☎ **03 83 30 80 60**

Fax : 03 83 30 80 61

Du lundi au jeudi de 13h à 17h15

Vendredi de 13h à 16h15

cal@cal54.org

www.cal54.org

- **CAMEL**

Seille et Mauchère

et sur tout le département en secteur diffus

17 bis rue Laurent Bonnevaux - 54000 Nancy

☎ **09 80 86 55 65 - 06 01 83 63 13**

alain.martel@camel.coop

www.unidexe-energie.fr

- **Grand Nancy Habitat**

Grand Nancy et Lunévillois

BP 90380 - 54007 Nancy cedex

☎ **03 83 37 20 24**

Du lundi au vendredi : 9h-12h et 13h-17h30

mhdd@grand-nancy.org

www.grand-nancy.org/mhdd/

- **Urbanisme Aménagement Conseil aux Collectivités Territoriales (URBAM CONSEIL)**

Bassin de Pompey

et sur tout le département en secteur diffus

Siège social et bureaux

5 rue Thiers - 88000 Épinal

☎ **03 29 64 05 90 -**

Fax : 03 29 82 38 03

info@urbam-conseil.com

www.urbam-conseil.com

Caisses de retraite

- **ANDGM**

21 avenue Foch

57018 Metz

☎ **03 87 39 73 73**

www.angdm.fr

- **CARSAT**

81-85 rue de Metz

54073 Nancy cedex

☎ **3960** (prix d'un appel local)

info@carsat-nordest.fr

www.carsat-nordest.fr

- **CNRACL**

Rue du Vergne

33059 Bordeaux cedex

☎ **05 57 57 91 99**

www.cdc.retraites.fr

- **MGEN (action sociale)**

9 rue Maurice Barrès

54000 Nancy

☎ **37 76**

sd054-actions sociales@mgen.fr

www.mgen.fr

- **MSA**

15 avenue Paul Doumer

54507 Vandœuvre

☎ **03 83 50 35 00**

Fax : 03 83 55 10 59

www.msalorraine.fr/lfr

- **RSI**

38 rue des Cinq Piquets - BP 80421

54001 Nancy cedex

☎ **0811 46 78 01**

www.rsi.fr/lorraine

- **SNCF**

17 avenue du Général Leclerc

13347 Marseille cedex 20

☎ **04 95 04 04 04**

www.cprpsncf.fr



ANNEXE 6 - GLOSSAIRE

ACTP	Allocation compensatrice pour tierce personne - CG54	CODERPA	Comité départemental des retraités et personnes âgées
ADIL	Agence départementale d'information sur le logement	DDT	Direction départementale des territoires - Etat
AGGIR	Autonomie gérontologie et groupes iso-ressources	ETL	Équipe territoriale logement - CG54
ALS	Allocation logement social	FDCH	Fonds départemental de compensation du handicap
AMO	Assistance à maîtrise d'ouvrage	GDC	Gestionnaire de cas (MAIA)
ANAH	Agence nationale de l'habitat (établissement public d'État)	GIR	Groupe iso-ressources
ANGDM	Agence nationale pour la garantie des droits des mineurs	MAIA	Maisons pour l'autonomie et l'intégration des malades Alzheimer
APA	Allocation personnalisée d'autonomie - CG54	MDPH	Maison départementale des personnes handicapées
APL	Allocation personnalisée logement	MGEN	Mutuelle générale de l'Éducation Nationale
ARDH	Allocation de retour à domicile après hospitalisation	MSA	Mutualité sociale agricole
ASSPA	Service action sociale et sanitaire en faveur des personnes âgées (CARSAT)	MTP	Majoration pour tierce personne - CG54
CAF	Caisse d'allocations familiales	OPAH	Opération programmée d'amélioration de l'habitat
CAL	Centre d'amélioration du logement	PAP	Plan d'action personnalisé
CARMI EST	Caisse régionale de sécurité sociale dans les mines	PAPH	Personnes âgées Personnes handicapées - CG54
CARSAT	Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail	PCH	Prestation de compensation du handicap - CG54
CCH	Code de la construction et de l'habitation	PDALPD	Plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées
CDAPH	Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées	PIG	Programme d'intérêt général
CCAS	Centre communal d'action sociale	PLH	Programme local d'habitat
CG54	Conseil général de Meurthe-et-Moselle	PLU	Plan local d'urbanisme
CLIC	Centre local d'information et de coordination	RDAS	Règlement départemental d'aide sociale - CG54
CNAV	Caisse nationale d'assurance vieillesse	RSA	Revenu de solidarité active
CNRACL	Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales	RSD	Règlement sanitaire départemental
		RSI	Régime social des travailleurs indépendants
		SSD	Service social départemental - CG54
		STPAPH	Service territorial Personnes âgées Personnes handicapées - CG54

Remerciements

L'élaboration de ce guide a pu se concrétiser grâce à la collaboration de nombreux partenaires que nous remercions, tout particulièrement :

- Brigitte Boulanger, Gérald Krebs, DDT 54
- Christophe Cunin, CARSAT Nord-Est
- Constant Tsiairas, CAL

Direction Personnes âgées Personnes handicapées

- Anne-Marie Hémerÿck, Vincent Konsler, Muriel Navacchi, Marie-Cécile Vidal-Rosset

Maison départementale des personnes handicapées

- Stéphane Dussine, Sylvie Ruoss

Services territoriaux Personnes âgées Personnes handicapées

- Catherine Antonot, Céline Blaise, Armelle Decourcelle, Emmanuelle Fimeÿer Hablot, Magali Laneÿrie, Anne-Sophie Poirier

Animation du groupe de travail

- Christine Collignon, STPAPH Longwy

Coordination des travaux

- Marie-Annick Helfer, direction Personnes âgées Personnes handicapées
- Jean-Pierre Dubois-Pot, mission Habitat et Logement

Nos remerciements également à l'ensemble des personnes et institutions qui ont apporté leurs contributions, notamment les caisses de retraite et organismes de prévoyance des différents régimes : ANDGM, MGEN, MSA, RSI.

Le document sera régulièrement mis à jour sur le site www.cg54.fr